



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4899

Projet de loi portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Date de dépôt : 16-01-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-07-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-01-2002	Déposé	4899/00	<u>3</u>
16-04-2002	Avis du Conseil d'Etat (16.4.2002)	4899/01	<u>20</u>
14-06-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Travaux publics	4899/02	<u>37</u>
20-06-2002	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.6.2002)	4899/03	<u>40</u>
02-07-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2.7.2002)	4899/04	<u>43</u>
04-07-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) : Monsieur Fred Sunnen	4899/05	<u>46</u>
19-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-07-2002) Evacué par dispense du second vote (19-07-2002)	4899/06	<u>58</u>
11-07-2002	Présentation des résultats de l'étude "Espaces naturels dans les friches industrielles"	Document écrit de dépôt	<u>61</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°79 en page 1702	4899	<u>63</u>

4899/00

N° 4899

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et
- autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission

* * *

*(Dépôt: le 16.1.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.1.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Travaux Publics est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et
- autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 2002

La Ministre des Travaux Publics,
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I

Art. 1er.– Il est créé sous la dénomination de „fonds de réalisation des équipements de l’Etat sur le site de Belval-Ouest“, ci-après appelé „le fonds“, un organe spécial qui a le caractère d’un établissement public et qui est chargé de réaliser les opérations spécifiées aux articles 2 et 3 ci-après.

Le fonds est doté de la personnalité juridique et jouit, sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics, de l’autonomie financière et administrative.

Les opérations à réaliser par le fonds sont reconnues d’utilité publique.

Art. 2.– La mission du fonds comprend la planification et la réalisation de tous les équipements de l’Etat dans le cadre du projet de reconversion et de développement du site de Belval-Ouest.

Elle comprend également la sécurisation et la mise en valeur des équipements existants à préserver.

Art. 3.– Pour autant que la loi l’y autorise, le Gouvernement peut charger le fonds de l’élaboration des études, de la construction, de la restauration, de la transformation ou de l’adaptation des immeubles destinés à un usage public, y compris l’aménagement des alentours et la réalisation des infrastructures correspondantes.

Le fonds peut être chargé par un tiers, aux frais de ce dernier, de la réalisation d’infrastructures sur le site.

Art. 4.– Les terrains nécessaires à la réalisation de sa mission sont affectés au fonds par l’Etat.

Art. 5.– Le fonds supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient à ses frais de fonctionnement.

A cet effet il est autorisé à lancer un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès de la Banque et Caisse d’Epargne de l’Etat ou auprès d’un autre établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu’à concurrence du montant total des investissements autorisés par la loi.

Le Gouvernement est autorisé à garantir pour le compte de l’Etat pendant 15 ans le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires des prêts accordés par un organisme prêteur au fonds dans l’intérêt de l’accomplissement de sa mission.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l’octroi et de la rémunération de la garantie de l’Etat seront fixées dans une convention à conclure entre le gouvernement l’organisme prêteur et le fonds.

Art. 6.– Le fonds est administré par un conseil d’administration composé de

- deux délégués du Ministre des Travaux Publics dont un ingénieur de l’administration des Ponts et Chaussées;
- d’un délégué du Ministre des Finances;
- d’un délégué du Ministre de l’Intérieur;
- d’un délégué du Ministre des Transports;
- d’un délégué du Ministre de la Culture, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche;
- d’un délégué du Ministre de l’Economie;
- d’un délégué du Ministre de l’Environnement;
- d’un délégué du Ministre de l’Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports;
- d’un délégué du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement;
- d’un délégué du Ministre de la Fonction Publique;
- d’un délégué du Ministre du Travail et de l’Emploi;
- d’un délégué du Ministre délégué aux Communications.

Les communes d’Esch-sur-Alzette et de Sanem y sont représentées avec voix consultative.

Le conseil d'administration est présidé par le délégué du Ministre des Travaux Publics, ou, en cas d'empêchement, par le délégué du Ministre des Finances.

Art. 7.– Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Ministre des Travaux Publics sur propositions des ministres concernés pour un terme de cinq ans renouvelable.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du fonds l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

Art. 8.– Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion du fonds, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale du fonds dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur;
- c) l'engagement et le licenciement, sur proposition du directeur, du personnel dirigeant;
- d) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- e) les budgets d'exploitation et de fonctionnement;
- f) les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels;
- g) les conventions à conclure avec l'Etat.

Les décisions du conseil d'administration du fonds qui ont une incidence budgétaire doivent être approuvées par le Gouvernement en conseil.

Le président du conseil d'administration représente le fonds dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du fonds par le président.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration arrête annuellement, avec le programme d'investissement de l'année à venir, les budgets d'exploitation et de fonctionnement du fonds et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

Art. 9.– Un Bureau comprenant les délégués

- du Ministre des Travaux Publics
- du Ministre des Finances
- du Ministre de l'Intérieur
- du Ministre des Transports

est chargé de contrôler et de suivre les travaux, de fixer l'ordre du jour du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux du fonds. Il pourra en outre être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission à charge de lui en rendre compte régulièrement.

Le Bureau est présidé par le Président du conseil d'administration et assisté par le directeur.

Art. 10.– Dans la mesure de ses moyens, l'Etat met à la disposition du Fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement. Le fonds peut, sur autorisation du Ministre des Travaux Publics, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission.

Art. 11.– Le fonds est assisté par du personnel engagé sur base d'un contrat de louage de services de droit privé.

Le conseil d'administration définit les attributions du directeur.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 12.– (1) Les comptes du fonds sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes du fonds et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du fonds, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) Le fonds est soumis au contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 13.– Le fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat, de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Sanem, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires au profit des deux communes.

Les actes passés au nom et en faveur du fonds sont exempts de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession, à l'exception des salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Art. 14.– Le fonds est dissout, soit de plein droit par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par voie législative qui détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du fonds.

Art. 15.– *Dispositions transitoires*

Un premier crédit de cinquante millions d'euros est mis à la disposition du fonds pour le financement des dépenses relatives aux études préliminaires, à la préparation du terrain, à la stabilisation des hauts fourneaux, au démantèlement et à la démolition des équipements non destinés à être préservés, au fonctionnement du fonds et à la maintenance des équipements à préserver.

Chapitre II

Art. 16.– Le Gouvernement est autorisé à acquérir des terrains et installations constituant des parties des parcelles cadastrales situées sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord ou sur le territoire de la commune de Sanem, section C de Belvaux.

Art. 17.– La dépense occasionnée en vertu de l'article précédent ne peut pas dépasser le montant de 70 millions d'euros. Elle est à charge des crédits du Ministère des Finances.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

La reconversion de 650 hectares de friches industrielles constitue une chance unique pour le développement du Sud du pays, alors que l'importance des surfaces en jeu ainsi que leur localisation par rapport aux infrastructures existantes peuvent être mis à profit pour réorienter fondamentalement l'utilisation du sol dans cette région densément urbanisée, pour rééquilibrer l'organisation territoriale au Grand-Duché de Luxembourg, pour améliorer la qualité de vie de la population et l'image de marque de toute une région et, finalement, pour définir de nouveaux créneaux garants de la prospérité économique du pays.

Le 24 avril 1996 le Gouvernement luxembourgeois et l'ARBED décidèrent de créer une société commune chargée de l'étude de la reconversion des sites libérés lors du passage de la filière fonte à la filière électrique. Le groupement d'intérêt économique pour l'étude de la reconversion des sites sidérurgiques, CIE-ERSID, ainsi créé soumit en 1997 l'étude AGIPLAN. Quatre sites prioritaires, à savoir Belval-Ouest, Ehlerange, Lentille Terre-Rouge et Rodange furent retenus. Début 1999, le groupe d'experts allemands Blase-Böll elabora un projet de masterplan pour le site de Belval.

Chargé de la coordination du dossier par le Conseil de Gouvernement, le Ministre de l'Intérieur, dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire présenta dans un premier rapport „Friches industrielles: état d'avancement et perspectives“ en date du 31 mai 2000 à la Chambre des Députés les grandes orientations politiques suivantes retenues pour le processus de reconversion:

- la prise en considération de la totalité des friches existantes avec leurs prolongements éventuels au-delà des frontières;
- l'intégration de tous les modes d'utilisation du sol concevables, c'est-à-dire les activités économiques, les services publics et privés, le logement, les loisirs, la culture et la conservation du milieu naturel;
- la participation de tous les partenaires concernés – Etat, communes, propriétaire – à sa mise en oeuvre;
- la matérialisation de la politique de décentralisation également définie comme priorité par le Gouvernement;
- le développement sur base d'un état des lieux complet en parallèle des propositions ciblées pour le long terme (plan régional Sud), le moyen terme (mise en oeuvre de l'étude AGIPLAN), et le court terme (les quatre sites prioritaires: Belval-Ouest, Lentille Terre-Rouge, Crassier d'Ehlerange, Rodange).

Le site de Belval-Ouest a été défini comme priorité des priorités.

Dans le cadre de ce même rapport, le Gouvernement a affirmé sa volonté de développer à partir d'un projet ambitieux et fédérateur une dynamique qui entraînera également le secteur privé et qui permettra de lancer à partir de Belval-Ouest la renaissance de la région Sud. Il a donc été retenu de développer l'ensemble des activités projetées à Belval-Ouest autour d'un projet fédérateur symbole à la fois de progrès, de jeunesse, de dynamisme et de la volonté de décentralisation de l'Etat, à savoir la „Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation“.

L'élaboration du masterplan pour le site de Belval-Ouest à partir de juillet 2000 a tenu compte de cette ambition. Pour ce faire, le ministère de l'Intérieur a engagé un bureau d'architectes et mis en place, ensemble avec les partenaires concernés (ministères, communes de Sanem et Esch, ARBED, AGORA) divers groupes de travail, soit au niveau politique (comité de concertation), soit au niveau technique (groupe de travail „PAG/masterplan précisé“ groupe de travail „transports“).

Parallèlement un groupe de travail interministériel „cité des sciences“ fut formé pour développer le concept de la cité des sciences.

Les fruits de ce processus de planification et de concertation intense et régulier furent présentés en date du 15 février 2001 par un deuxième rapport du Ministre de l'Intérieur consacré essentiellement au site de Belval-Ouest.

Par la suite, les travaux relatifs à la reconversion de Belval-Ouest et la mise en place de la cité des sciences furent concrétisés, d'un côté par une évaluation externe du masterplan par AGORA et les communes, et, d'un autre côté, par la précision du concept relatif à la cité des sciences et par

l'approfondissement des planifications en matière des transports. Le Gouvernement en Conseil confirma dans sa réunion du 5 juillet 2001 la réalisation de la cité des sciences dans son intégralité et selon le programme qui lui a été soumis.

*

II. LA CITE DES SCIENCES, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Le projet de la cité des sciences est le projet-phare de la reconversion des friches industrielles. Il a été présenté une première fois dans le rapport du mois de mai 2000 devant la Chambre des Députés. Le gouvernement est prêt à jouer un rôle moteur et novateur dans le dossier des friches industrielles. Développer à partir d'un projet ambitieux et fédérateur une dynamique qui entraînera également le secteur privé, tel est le pari que l'Etat s'est donné pour lancer à partir d'un site sidérurgique la renaissance de la région Sud.

L'idée de base sur laquelle s'orientera ce projet consiste à implanter à l'ombre des hauts fourneaux un complexe de bâtiments dans lequel se rencontreront des étudiants, des chercheurs, des acteurs de la vie économique des amateurs de culture et d'archéologie industrielle qui contribueront tous à donner vie au site. L'échelle des bâtiments s'orientera sur celle des hauts fourneaux qui devront continuer à dominer le site. En ce qui concerne l'expression urbanistique et architecturale, il faudra trouver un langage qui s'affirmera par rapport à la structure existante.

La cité des sciences, de la recherche et de l'innovation comprendra

- une fonction enseignement supérieur et recherche;
- une fonction enseignement secondaire;
- une fonction vie étudiante (accueil et logement);
- une fonction start-up et entreprises de la nouvelle économie;
- une fonction administrations de l'Etat;
- une fonction culturelle.

Le projet de la cité des sciences devra garantir la création d'interfaces entre ces fonctions tout en respectant les contraintes propres à un site qui fait partie de notre patrimoine culturel, est situé aux abords immédiats d'une entreprise industrielle performante et porte les traces de son propre passé industriel.

Rappelons que la cité des sciences, de par sa conception, représente un ensemble cohérent de fonctions, et qu'elle n'est pas une simple juxtaposition de différentes fonctions ayant peu ou pas de relations entre elles. Cette considération est importante puisqu'elle influence, et la nature des futures implantations, et leur structure de gestion.

Pour mener à bien le projet de la Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation, il convient de veiller à ce:

- a) qu'il n'y ait pas d'espacement dans le temps de la construction des différents bâtiments,
- b) qu'il y ait raccordement aux transports publics,
- c) que les différentes institutions soient regroupées dans un „groupement d'intérêts économiques“ pour éviter tout cloisonnement,
- d) que des structures de logements pour étudiants et/ou chercheurs soient prévus ailleurs sur le site ou dans les environs,
- e) qu'une maison-relais pour les start-up soit prévue sur le site.

Les éléments ci-après portant sur le genre des activités, leur programmation et leur coût seront dès lors traités ci-après.

1. Les Activités

1.1. Enseignement supérieur et recherche

Dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Cité des Sciences verra le transfert vers le site de Belval d'établissements et de structures existants à côté de créations nouvelles.

Seront transférés sur le site de Belval les établissements et structures suivants:

- CUNLUX: département des sciences et département des études en gestion et en informatique;
- IST: l'ensemble des départements et des activités;
- CRP GL (Gabriel-Lippmann): l'ensemble des activités;
- CRPP HT (Henri-Tudor): l'extension du Technoport Schlassgaard et à terme l'ensemble des activités;
- CEPS/INSTEAD;
- Le Centre Virtuel des Connaissances sur l'Europe;
- CRP-Santé (partie biologie moléculaire).

Les questions concernant les transferts d'institutions existantes n'ont pas uniquement trait à l'opportunité d'effectuer l'un ou l'autre des transferts. La création réussie de la Cité des Sciences repose aussi et avant tout sur deux éléments complémentaires:

- a) La nécessité d'avoir sur le site une masse critique de chercheurs et d'étudiants. S'il est vrai qu'il n'est pas souhaitable de réunir sur un site toutes les institutions du secteur concerné, il n'en est pas moins vrai que des hésitations dans ce domaine risquent de mettre en cause le concept lui-même.
- b) La présence d'une masse critique de chercheurs et d'étudiants est nécessaire pour pouvoir organiser l'échange et la coopération entre les différentes fonctions.

Le transfert de ces institutions entraîne la construction de bâtiments qui ne sont pas nécessairement à usage spécifique d'une de ces institutions. Ainsi, il échet de favoriser l'échange et la coopération et de favoriser des „clusters“ de recherche composés d'unités de recherche pouvant être regroupés par domaines thématiques.

Par ailleurs, il convient de prévoir un centre de conférences permettant d'organiser des symposiums internationaux et d'accueillir des formations continues à caractère managérial. Ce centre devrait regrouper outre les espaces d'accueil et de restauration, 13 salles de séminaire et 2 salles du type amphithéâtre. Ces dernières devraient être modulables pour accueillir, soit des conférences, soit des productions artistiques.

1.2. Enseignement secondaire

Suite à la présentation du deuxième rapport intermédiaire concernant le plan sectoriel „lycées“ au gouvernement, il a été prévu d'implanter un nouveau lycée du secteur technique à Belval-Ouest ainsi qu'une nouvelle infrastructure pour le lycée Hubert-Clement sur la lentille Terre-Rouge. Au stade actuel du projet, une surface de 4-5 ha a été prévue sur le territoire de la commune de Sanem dans le quartier dénommé „Südband“ pour accueillir le nouveau lycée du secteur technique.

Cette infrastructure scolaire sera complétée par un internat d'une capacité de quelque 50 lits.

1.3. Vie étudiante (accueil et logement)

La mise à disposition de chambres d'étudiants est un facteur de compétitivité d'un site universitaire. L'enseignement supérieur ne réussit son internationalisation que si des structures de logement sont disponibles. Dans une note datée au 7.7.2000, le Ministère compétent a chiffré à 33.250 m² les besoins en surface des logements pour 650 étudiants et 150 chercheurs. L'enjeu fonctionnel du projet exige que soixante chercheurs soient logés à proximité immédiate de leur lieu de travail. Les autres logements seront localisés surtout dans le quartier Belval respectivement dans le quartier central du site (le „square mile“).

1.4. Infrastructures de sports

Les infrastructures de sports à utiliser par les étudiants logés sur le site devront y être réalisées. Elles pourront également être utilisées par les lycées pour lesquels il convient de prévoir en plus une piscine.

1.5. Entreprises de la nouvelle économie et start-up

Le Ministère de l'Economie se propose de créer à Belval-Ouest une infrastructure d'accueil pour entreprises „start-up“ (quelque 5 à 10 ha) avec incubateur, pépinière, bâtiments-relais pour activités technologiques et innovantes respectivement pour des activités d'industrie légère et artisanale (+ 20 ha).

Si la Cité des Sciences doit devenir un véritable pôle d'attraction et de développement y compris pour les activités de la société de l'information, il faudra néanmoins prévoir la masse critique nécessaire pour faire naître l'ambiance d'entreprise et d'innovation souhaitée.

D'une façon réaliste, mais sous toute réserve, une évolution en termes d'emplois comme suit est prévue:

	<i>Start-up</i>	<i>Entreprises confirmées</i>	<i>Total</i>
2 ans emplois	100	200	300
4 ans emplois	100	500	600
6 ans emplois	100	800	900

Ces chiffres pourraient éventuellement augmenter beaucoup plus vite si l'une ou l'autre entreprise importante viendrait à s'établir dans la zone en créant à brève échéance à elle seule plusieurs centaines d'emplois.

Pour les start-up il serait intéressant de proposer certains services communs (modèle Schlassgoart): secrétariat, conseil informatique, intendance, cantine, connexion Internet, salles de réunion, équipements de bureau lourds, etc.

Il faudrait en outre certaines structures qui pourraient être communes à toute la cité, tels que hôtel(s), restaurant(s), café(s), commerces, centre de conférence (à voir éventuellement en relation avec auditoriums universitaires ou hôtels), zones de récréation et de loisirs, sports, culture (avec une composante multimédia et en intégrant la capacité créative présente sur le site).

Le ministère de l'Economie propose de localiser sur la terrasse des hauts fourneaux l'incubateur et la pépinière, mais de concevoir l'aire pour les bâtiments relais, respectivement les activités d'industrie légères et artisanales en dehors du périmètre susvisé.

Le service des médias estime que le *projet ENA-European Navigator* devrait trouver sa place dans la cité des sciences.

Il pourrait s'avérer opportun de *créer de nouvelles structures* dans le domaine du multimédia et des communications, éventuellement même dans le but explicite de favoriser la réussite du volet „new economy“ de la cité des sciences. Le quartier dénommé „Südband“ (24,35 ha) pourrait accueillir des activités d'industrie légères et artisanales alors que les bâtiments-relais seraient bien situés dans le quartier central dénommé „SQUARE MILE“.

1.6. Administrations de l'Etat

Il est prévu d'implanter dans la cité des sciences les archives de l'Etat qui doivent être délocalisés du fait de la création de la cité judiciaire à Luxembourg-Ville. Par ailleurs il est envisagé, dans le cadre de la politique de décentralisation du gouvernement, de réserver à Belval-Ouest une surface utile de 20.000 m² pour accueillir des administrations de l'Etat actuellement situées à Luxembourg-Ville.

1.7. Restauration des deux hauts fourneaux

Le fait d'avoir mis les hauts fourneaux sur l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux, en raison de leur intérêt historique et culturel, demande une intervention active de sauvegarde de la part de l'Etat. Il faudra donc définir pour les hauts fourneaux un programme de restauration précis.

Ce programme contient trois étapes principales, à savoir:

Etape 1 – Une action de sauvetage

Etape 2 – Le concept de mise en valeur

Etape 3 – Le programme des travaux de mise en valeur.

2. La Programmation

En vue de cerner les exigences fonctionnelles d'un projet dont l'envergure et la complexité ne doivent pas être sous-estimées, une étude composée de 4 volets a été engagée. Cette étude porte notamment sur:

- la cité des sciences, de la recherche et de l'innovation et des bâtiments y affectés;
- le rock-hall;
- les archives nationales;
- les musées (centre national de la culture industrielle).

2.1. La cité des sciences, de la recherche et de l'innovation

La réalisation de la Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation répond à la fois:

- à des besoins existant déjà aujourd'hui, alors que les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche manquent de surfaces pour faire face à leurs besoins de fonctionnement courants;
- aux objectifs de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche au Grand-Duché.

Après une approche générale des besoins dans ces secteurs, il a été retenu de rassembler à Esch-Belval l'ensemble des activités scientifiques autour des pôles suivants:

- Le CUNLUX
- Le Centre de Recherche Public Gabriel-Lipmann
- La création d'un campus de technologie, dont les composantes seraient les suivantes:
 - Le Centre de Recherche Public Henri-Tudor
 - L'Institut Supérieur de Technologie
 - Le Centre de Formation Technologique post-gradué GIE-SITec
 - Le Centre de Recherche de Technologie de l'Education (CTE) et RESTENA.

Le Centre de Recherche Public de la Santé, qui scinderait ses activités de recherche, localisées au CHL, et ses activités d'industrialisation et de formation continue, qui seraient implantées à Esch-Belval.

Les établissements suivants seraient associés à ce développement:

- Le CEPS (Centre d'Etude et de Recherche en Populations, Pauvretés et Politiques Socio-Economiques)
- Le Centre Virtuel des Connaissances sur l'Europe

Le rassemblement sur un même site de ces établissements et d'établissements d'enseignement secondaire entretenant une synergie extrêmement forte générera des effets de seuil qui, associés aux effets de site (implantation à Esch-Belval) conduisent à inclure à l'opération les équipements complémentaires suivants:

- Bibliothèque Universitaire
- Centre de Conférences, colloques, séminaires
- Maison-relais, prenant la suite des espaces pour start-up dans le développement des entreprises (bureaux, ateliers, ...)
- Restauration
- Logements pour chercheurs (dont une partie sera implantée sur la terrasse des hauts fourneaux)
- Infrastructure de sports (mise aussi à disposition d'autres utilisateurs)

2.2. Le Rock Hall

Cet équipement fait l'objet d'attentes de nature différente:

- un équipement à vocation professionnelle et commerciale, inséré dans le circuit international des grandes salles de concerts de musiques amplifiées, variétés, ...;
- un équipement à vocation sociale et culturelle, permettant l'accueil de groupes professionnels et amateurs, pour diffusion de spectacles ou répétitions, enregistrements, ...

2.3. Les Archives Nationales

Les Archives Nationales du Grand-Duché de Luxembourg constituent une administration bien individualisée, indépendante, possédant son propre bâtiment, ses fonctionnaires et ses règlements.

Comme toute administration de cette nature, elles sont confrontées à l'accroissement constant des fonds qu'elles ont la responsabilité de conserver.

Le bâtiment qui les abrite actuellement, qui ne peut faire l'objet d'aucune extension, ne permet cependant plus d'envisager les prochains accroissements sur place. La réalisation d'un bâtiment neuf devient donc incontournable, et il a été envisagé d'accueillir cette administration sur le site d'Esch-Belval.

2.4. Centre d'animation et de culture industrielle

Le projet proposé est un centre d'animation et de culture industrielle, se définit autour des hauts fourneaux de l'usine Esch-Belval.

3. Les Coûts

Le coût de l'opération découle du tableau ci-après qui a été établi sur base d'un programme globalisé et en référence à des objets similaires réalisés par le passé.

<i>Désignation</i>	<i>S. utiles (m²)</i>	<i>S. nettes (m²)</i>	<i>S. brutes (m²)</i>	<i>Volume (m³)</i>	<i>C/m3 (EURO/m³)</i>	<i>Coût € (EURO)</i>
<i>Travaux de restauration et d'archéologie</i>						
Etudes préparatoires						6.250.000
Démantèlement & Démolition existants						10.000.000
Stabilisation des hauts fourneaux						10.000.000
Restauration des hauts fourneaux						17.500.000
Restauration halle des soufflantes						12.500.000
TOTAL						56.250.000
<i>Nouvelles constructions</i>						
CUNLUX	15.000	18.000	29.700	133.650	618	82.528.875
CRP TUDOR	14.000	16.800	27.700	124.650	653	81.334.125
CRP LIPMANN	7.000	8.400	13.900	62.550	653	40.813.875
CRP SANTE	8.000	9.600	15.800	71.100	653	46.392.750
IST	10.000	12.000	19.800	99.000	545	53.955.000
CEPS	3.000	3.600	5.900	23.600	545	12.862.000
Centre virtuel de connaissance sur l'Europe	1.000	1.200	2.000	8.000	545	4.360.000
Bibliothèque	7.500	11.250	18.600	93.000	545	50.685.000
Maison-relais	3.000	3.600	5.900	23.600	490	11.564.000
Centre de formation post-gradué	2.000	2.400	4.000	18.000	490	8.820.000
CTE Restena	1.000	1.500	2.500	10.000	545	5.450.000
Restauration	2.000	2.000	3.300	16.500	545	8.992.500
Centre de conférence	7.500	7.500	12.400	80.600	473	38.083.500
Logements chercheurs/étudiants	3.000	3.000	4.700	15.040	453	6.805.600
Parkings		0	66.480	232.680	200	46.536.000
Bâtiment administratif	20.000	20.000	31.000	124.000	490	60.760.000
Archives	29.000	29.000	47.900	167.650	473	79.214.625
Rock-Hall	6.500	6.500	10.700	107.000	308	32.902.500
Centre d'animation et de culture industrielle	6.000	6.000	8.700	56.550	363	20.499.375
Infrastructure de sports		0	0	0		45.000.000
Lycée technique		0	0	0		87.500.000
Lycée classique		0	0			62.500.000
Internat						10.000.000
Logements	30.000	30.000	37.500	120.000	453	54.300.000
TOTAL						951.859.725
TOTAL GENERAL						1.008.109.725
ARRONDI						1.010.000.000

III. LES STRUCTURES

Les questions qui se posent dans ce contexte sont à la fois nombreuses et complexes. Il faudra en effet préciser quelles seront les instances responsables pour:

- développer le projet au niveau fonctionnel, organisationnel et urbanistique;
- assurer son financement;
- garantir la coordination entre tous les acteurs concernés pendant la phase de conception et de réalisation du projet;
- assurer la complémentarité dans l'action des acteurs impliqués une fois que le projet urbanistique aura été réalisé.

Compte tenu de la complexité des tâches à accomplir, il est proposé de confier la responsabilité pour la réalisation, respectivement le suivi de ce projet clairement délimité à deux structures distinctes dont la première serait chargée de réaliser le projet alors que la deuxième aurait pour mission de le gérer.

Le but du présent projet de loi est donc de créer la structure responsable pour la réalisation du projet.

Il est proposé de créer pour la réalisation du projet, un établissement public qui sera chargé de réaliser, pour le compte de l'Etat, la construction, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles, destinés aux équipements de l'Etat, l'aménagement des alentours desdits immeubles et la réalisation des infrastructures correspondantes.

Les opérations à réaliser par l'établissement public seront reconnues d'utilité publique.

Le champ d'intervention de l'établissement public sera localisé sur le site de Belval-Ouest. A cet effet le résultat du concours d'idées international entre urbanistes (internationales Gutachterverfahren) organisé par la société AGORA sur l'ensemble du site dégagera les terrains pouvant être mis à la disposition de l'établissement public pour la réalisation du programme décrit ci-dessus.

Pour chaque projet de construction le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution.

L'Etat affectera à l'établissement public les terrains et les équipements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A cet effet l'Etat fera l'acquisition de ces terrains suivant les conditions retenues dans l'accord Etat-ARBED de mars 2000.

L'établissement public dont la création est prévu par le présent projet de loi aura la structure usuelle des établissements publics, doté de la personnalité juridique distincte de l'Etat et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Comme la mission de cet établissement public porte essentiellement sur des activités de la construction et des opérations y rattachées, l'établissement sera placé sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics qui rendra annuellement compte de sa gestion à la Chambre des Députés.

L'établissement public sera administré par un conseil d'administration regroupant les représentants de tous les départements ministériels concernés par le projet.

Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem y seront représentées avec voix consultative.

Un Bureau est chargé de suivre les travaux et d'accompagner la gestion journalière des activités de l'établissement.

L'établissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient à ses frais de fonctionnement.

A cet effet il est autorisé à se procurer, sous la garantie de l'Etat, des moyens financiers jusqu'à concurrence du montant total des investissements autorisés par les lois d'autorisation soumises à l'approbation de la Chambre des Députés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La garantie portera sur une période de 15 ans endéans de laquelle il est prévu de réaliser l'ensemble des projets visés par la présente loi.

L'Etat mettra à la disposition de l'établissement les installations nécessaires à son fonctionnement alors que l'établissement pourra, sur autorisation du Ministre de tutelle s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission y compris l'engagement du personnel nécessaire à l'accomplissement de la tâche qui lui est dévolue.

Une disposition transitoire mettra à la disposition de l'établissement un crédit de cinquante millions d'euros pour lui permettre de subvenir aux dépenses résultant, avant le vote des lois, d'autorisations

respectives, des études préparatoires, de la préparation du terrain, de la stabilisation des hauts fourneaux, de la démolition des équipements à supprimer et de la couverture des frais de fonctionnement de l'établissement public.

Cette même disposition prévoira la possibilité pour l'établissement public d'assurer la maintenance des installations et équipements restaurés ou réalisés en attendant la création d'un organe qui aura pour mission de gérer l'ensemble du site.

*

IV. MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA MISSION DU FONDS

L'Etat mettra à disposition du fonds les terrains nécessaires à la réalisation de sa mission. Ces terrains et équipements seront acquis auprès de la société de développement AGORA s.à r.l. et Cie, société en commandite simple, ayant pour objet la reconversion d'anciens sites sidérurgiques. Comme annoncé dans le cadre de la loi du 1er août 2001 qui a autorisé la prise de participation étatique, le transfert de terrains entre la société de développement AGORA et l'Etat se fait au prix d'apport augmenté de la part proportionnelle des frais d'infrastructures.

Suivant le programme de construction détaillé ci-dessus, la construction d'environ 300.000 m², soit environ un tiers du total envisagé par la société de développement en concertation avec les deux communes concernées est envisagée. Le dimensionnement des infrastructures doit tenir compte, dès le début, de ces données.

Comme les frais d'infrastructures relatifs au site sont estimés à environ 200 millions d'euros, la quote-part proportionnelle des frais à supporter par l'Etat s'élèvera à un tiers de ce montant. S'y ajoute le prix du terrain évalué au prix d'apport dans la société de développement. Le montant requis au total s'élèvera à environ 70 millions d'euros; il dépassera par conséquent la limite prévue à l'article 80 (1)b de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I. – Création d'un établissement public

Article 1er

L'article 1er prévoit la création d'un établissement public chargé de réaliser les opérations spécifiées aux articles 2 et 3.

Les opérations à réaliser par l'établissement public sont reconnues d'utilité publique non pas pour avoir une base légale pouvant être évoquée pour une éventuelle expropriation mais pour montrer l'intérêt général que le Gouvernement veut donner à cette opération.

Article 2

La mission de l'établissement public comprend la planification et la réalisation de l'ensemble des équipements que l'Etat veut réaliser sur le site de Belval-Ouest y compris la mise en valeur et la sécurisation des équipements existants à préserver tels que les hauts fourneaux.

Article 3

L'article 3 autorise le Gouvernement à charger l'établissement public de la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest s'il y est autorisé par une loi spéciale qui fixe également le montant de la dépense.

L'établissement peut aussi être chargé par un tiers, aux frais de ce dernier, de réaliser sur le site des travaux d'infrastructure.

Article 4

Après avoir acquis les terrains nécessaires l'Etat les affectera à l'établissement public pour lui permettre de remplir sa mission.

Article 5

L'établissement supportera l'ensemble des frais découlant de sa mission et de son fonctionnement.

A cet effet il pourra se procurer les moyens nécessaires jusqu'à concurrence du montant des lois d'autorisation successivement votées par la Chambre des Députés.

Le Gouvernement sera autorisé à garantir pendant la durée de vie de l'établissement évaluée à 15 ans le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires les prêts accordés à l'établissement dans l'intérêt de l'accomplissement de sa mission.

Article 6

L'administration de l'établissement sera confiée à un conseil d'administration composé des représentants de tous les départements ministériels concernés. Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem y seront représentées avec voix consultative. Le conseil d'administration sera présidé par le délégué du Ministre des Travaux Publics qui assumera la tutelle de l'établissement.

Article 7

L'article 7 précise les modalités de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration. Il fixe aussi la procédure de fonctionnement de cet organe.

Article 8

L'article 8 énumère les attributions et les charges du conseil d'administration et de son président.

Article 9

L'article 9 prévoit l'institution d'un Bureau chargé de contrôler et de suivre les travaux, de fixer l'ordre du jour du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'établissement.

L'institution de ce Bureau est prévu pour donner à l'établissement une plus grande flexibilité dans sa démarche et pour permettre, en cas de besoin, des réactions rapides à charge d'en rendre compte au conseil d'administration.

Article 10

L'article 10 dispose que l'Etat pourra mettre à la disposition de l'établissement public l'équipement et les installations nécessaires à sa mission. De même l'établissement pourra, avec l'autorisation de son ministre de tutelle, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission tel que l'engagement de personnel notamment.

Article 11

L'article 11 dispose que le personnel sera engagé sur base d'un contrat de louage de service de droit privé.

Article 12

L'article 12 précise que les comptes de l'établissement seront tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale, qu'un réviseur d'entreprise contrôlera les comptes de l'établissement et la régularité de ses opérations.

Les comptes de fin d'exercice seront soumis au Gouvernement avec le rapport du réviseur d'entreprise au plus tard pour le premier mai de l'année subséquente.

Enfin, l'établissement sera soumis au contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui seront affectés.

Article 13

L'article 13 prévoit l'affranchissement des impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes concernées.

Article 14

La dissolution de l'établissement est prévu au moment de la consommation de son objet social ou par voie législative qui déterminera les conditions dans lesquelles s'opérera la liquidation du fonds.

Article 15 – Dispositions transitoires

Pour permettre à l'établissement public de démarrer ses travaux avant même le vote de la première loi autorisant la réalisation d'un objet déterminé, un premier crédit de cinquante millions d'euros est mis à sa disposition pour entamer les études et travaux préalables aux travaux de construction proprement dits.

Il en sera de même des frais de fonctionnement et des frais de maintenance des installations achevées jusqu'au moment de leur reprise par l'organe devant gérer le site.

Chapitre II. – Mise à disposition des équipements par l'Etat

Articles 16 et 17

Les terrains nécessaires à l'accomplissement de la mission du fonds lui seront affectés par l'Etat qui devra les acquérir auprès de la société AGORA.

S'agissant d'un montant estimé à 70 millions d'euros y compris les frais d'infrastructures proportionnels, une habilitation législative est nécessaire au Gouvernement pour procéder à cette opération en exécution de l'article 80 (1)b de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Les dépenses afférentes seront à charge du Ministère des Finances.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4899/01

N° 4899¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et
- autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.4.2002)

Par dépêche du 10 janvier 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Travaux publics.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

*

INTRODUCTION

Le projet de loi sous rubrique a de multiples fondements et facettes.

D'un côté, il touche, pour une part non négligeable, à la mise en oeuvre d'une politique de la reconversion de 650 hectares de friches industrielles. Dans ce contexte, il convient de réorienter fondamentalement l'utilisation du sol dans la région du sud du pays. La réalisation du projet sous avis doit contribuer à une diversification de cette utilisation par l'aménagement de terrains situés sur les territoires des communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem, terrains désignés par l'appellation „Belval-Ouest“.

D'un autre côté, par l'implantation d'un certain nombre de constructions relevant de l'enseignement supérieur, le projet présente un début important en vue de l'extension, voire de la réalisation d'une politique de promotion de l'idée d'une université au Grand-Duché.

De plus, les terrains concernés viennent à point pour augmenter également dans cette région du pays l'offre dans l'enseignement moyen par la construction et l'extension de lycées. Il contribue dès lors à combler une lacune dans ce domaine.

Le projet matérialise ensuite la politique de décentralisation que le Gouvernement s'est proposé de poursuivre.

Il se propose encore de contribuer au développement de la recherche et de l'innovation en réalisant les structures matérielles indispensables à cet effet.

Il tient également de la culture par sa mission de conservation des édifices industriels à préserver.

Enfin, l'aspect économique sera mis en évidence par les fonctions „starts-up“ et „entreprises de la nouvelle économie“, notamment par une maison relais.

Pour la réalisation des objectifs visés, le projet de loi sous avis se propose de créer un établissement public qui a pour mission de réaliser concrètement sur le terrain toutes les constructions nécessaires pour exécuter dans son intégralité le projet de la réalisation de la „Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation“, ceci conformément au programme soumis au Gouvernement et arrêté par lui dans sa réunion du 5 juillet 2001. La mission de l'établissement public sous avis se limite toutefois aux aspects planification, construction et aménagement de l'ensemble, la fonction de gestion incombant à un autre organisme qui reste à créer.

Au voeu de l'exposé des motifs, il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'espacement dans le temps de la construction des différents bâtiments.

Un deuxième aspect du projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'établissement public.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La mission incombant à l'établissement public à créer est à la fois vaste et variée puisqu'il lui incombe d'exécuter parallèlement, dans un laps de temps estimé à 15 ans, tous les aspects d'un projet très ambitieux, dont le coût de la construction, sans les terrains, est estimé à plus d'un milliard d'euros.

Le Conseil d'Etat convient qu'il s'agit de la mise en oeuvre de décisions politiques aussi audacieuses que courageuses, dont l'examen doit se faire dans le cadre d'une vision pour l'avenir dans un certain nombre de domaines importants de la politique de développement futur au sens large de notre pays.

Le projet sous avis constitue un maillon dans le cadre de la politique préconisée par le Gouvernement, et point le moindre.

Il s'agit, en effet, de construire non seulement des bâtiments nouveaux, mais également de rénover des constructions existantes, de conserver des vestiges industriels dans une optique culturelle, et d'aménager l'ensemble défini dans un plan de réalisation.

A plus d'un point de vue, il constitue également un point de non-retour, puisque l'établissement public en question doit réaliser, c'est-à-dire construire sur ces terrains, et ceci dans un délai relativement court.

Le Conseil d'Etat, sans vouloir préjuger le fond de la politique préconisée en la matière, ne peut pas se défaire de l'idée que plusieurs étapes sont brûlées relativement à la prise de décisions.

Ainsi, il doit constater le défaut d'un débat contraignant relatif à l'idée de l'„Université de Luxembourg“, et de documents probants à cet effet. Quelles sont finalement les vues du Gouvernement en cette matière? Ne faudrait-il pas de prime abord procéder à une large consultation en la matière, ne faudrait-il pas soumettre à la Chambre des députés un projet de loi-cadre fournissant les tenants et aboutissants en la matière? Ne faudrait-il pas d'abord faire décider par qui de droit ce que l'on veut réaliser et ceci avant de construire? Cette dernière question se pose par ailleurs également pour les autres investissements à réaliser dans la même zone.

Il est vrai que le projet de loi sous avis ne concerne „que“ la création d'un organe d'exécution. Mais il est vrai aussi que cet organe sera actif et a une mission à accomplir. Il s'ensuit que la phase des réalisations concrètes sur le terrain se place avant la finalisation de la politique à poursuivre en les différentes matières et, par là, risque de préjuger d'une manière ou d'une autre la discussion sur le fond quant aux projets à réaliser.

Le Conseil d'Etat a pris note également que pour chaque projet de construction, le Gouvernement soumettra à la Chambre des députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution, ce qui confirme un certain „saucissonnage“ dans le contexte décisionnel relativement à la conception et à la réalisation d'un ensemble qui devrait être cohérent. Toujours est-il que dès à présent, il est prévu de mettre à la disposition du fonds un premier crédit de cinquante millions d'euros, montant global dont l'affectation chiffrée détaillée aux différents projets de construction à réaliser fait défaut. La question de l'imputation de ce montant important sur les différents projets de construction et sa prise en compte dans les différents projets de loi y relatifs reste posée et entraîne l'opposition formelle du Conseil d'Etat à la disposition afférente. (article 99 de la Constitution)

*

En ce qui concerne la reconversion de 650 hectares de friches industrielles, il se conçoit que la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation constitue une initiative importante. La réalisation en sera confiée à un établissement public, la gestion à un autre organisme. Quelle sera l'étendue du point de vue territorial du projet sous avis? Quelle est l'optique poursuivie par le Gouvernement pour l'occupation et la gestion des terrains restants? Ici encore, une plus grande précision eût été souhaitable.

*

Pour exécuter l'ensemble du projet, faut-il effectivement recourir à la création d'un établissement public? Le Conseil d'Etat a des doutes à ce sujet, ceci surtout au vu du texte proposé. En effet, il y a lieu de constater que:

- il s'agit de l'exécution d'un programme arrêté par le Gouvernement;
- pour chaque projet de construction, il y aura une loi à part;
- l'Etat sera propriétaire des terrains;
- la liquidation de l'établissement public se fera au profit de l'Etat;
- le conseil d'administration est exclusivement composé de délégués de ministres, représentant la quasi-totalité du Conseil de Gouvernement;
- l'établissement est placé sous la tutelle du ministre des Travaux publics qui
 - nomme et révoque les administrateurs,
 - doit approuver un certain nombre de décisions du conseil d'administration,
 - peut assurer „tous autres concours“ pour permettre d'exécuter la mission;
- les moyens financiers proviennent exclusivement du budget de l'Etat;
- l'Etat assume la garantie des emprunts;
- l'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes;
- la loi sur les marchés publics est à observer.

S'il est vrai que dans certains cas de figure, le recours à un établissement public peut offrir des avantages certains, il est vrai aussi que dans d'autres hypothèses, tel n'est pas le cas.

Le Conseil d'Etat se demande si dans le présent contexte et dans les conditions données, le recours à un établissement public est indiqué. Il est loin d'en être convaincu. Un comité interministériel composé par les ministres dont les délégués figurent au conseil d'administration remplacerait facilement le conseil d'administration. Les administrations concernées exécuteront le projet avec les mêmes moyens. De toute façon, le financement est à faire par le budget de l'Etat.

Si les auteurs du projet estiment toutefois que l'administration en charge des bâtiments publics n'est pas suffisamment outillée pour exécuter un projet de l'envergure proposée, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait lui donner les moyens pour qu'elle puisse suffire aux besoins d'une administration moderne.

La responsabilité directe des pouvoirs publics serait engagée. Aussi le Conseil d'Etat donne-t-il à considérer s'il ne faut pas, dans les conditions données, faire abstraction de la création d'un établissement public spécifique.

*

Le Conseil d'Etat entend relever également que deux communes sont directement concernées, l'exécution du projet se situant sur leur territoire. Ces deux communes sont représentées, seules, au conseil d'administration, avec voix consultative seulement. Il se demande en outre comment cette représentation sera réalisée en pratique. S'agit-il d'un seul ou de plusieurs délégués par commune, et pourquoi les représentants n'ont-ils que voix consultative?

Le Conseil d'Etat voudrait à cet endroit souligner l'importance de l'aspect communal et la nécessité de promouvoir le dialogue sur la base communale.

Il n'y a toutefois pas que deux communes qui sont concernées, mais bien toutes les communes du sud du pays, que les friches industrielles fassent partie de leur territoire ou non. Tout aspect de reconversion des friches industrielles, par ses effets directs et indirects, se répercute d'une façon ou d'une autre sur toutes les communes des alentours, qui, elles, risquent de ne pas réagir d'une façon similaire face au plan d'ensemble projeté.

S'y ajoute que la réglementation communale des communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem s'applique directement quant à la réalisation du programme prévu, programme devant naturellement être soumis aux procédures de droit commun en matière d'aménagement communal.

La question de savoir si la structure de contact entre le Fonds et les communes est suffisante reste dès lors posée.

*

Le chapitre II du projet sous avis tend à autoriser l'Etat à acquérir les terrains, immeubles et installations nécessaires à la réalisation du projet. Il s'agit d'une dépense qui au voeu des auteurs ne doit pas dépasser soixante-dix millions d'euros. Le Conseil d'Etat est d'avis que ce volet du projet mérite l'élaboration d'un projet de loi à part qui sera autrement documenté que tel n'est le cas dans le projet sous avis. Vu l'absence de données quant aux terrains à acheter et la spécification d'un crédit budgétaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé. (articles 99 et 104 de la Constitution)

*

En conclusion aux considérations d'ordre général avancées ci-avant, ainsi qu'aux observations plus spécifiques qu'il sera appelé à formuler relativement au texte, le Conseil d'Etat, sans toutefois vouloir préjuger la réalisation du projet concernant la création d'une „cité des sciences, de la recherche et de l'innovation“ – qui ne fait pas l'objet du projet de loi sous avis –, estime que l'établissement public, tel qu'il est prévu par le texte du projet lui soumis, ne constitue ni l'unique moyen, ni le meilleur moyen à envisager pour accomplir la mission prévue.

Pour l'ensemble des considérations ci-dessus, le Conseil d'Etat propose d'abandonner le texte du projet tel qu'il est proposé.

A toutes fins utiles, et si les réflexions du Conseil d'Etat relatives à la renonciation de créer l'établissement public tel que prévu par le projet n'étaient pas suivies, il procède, à titre subsidiaire, à l'examen du texte du projet.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Le premier volet du projet de loi, suivant le libellé de l'intitulé, porte „création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest“. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification exacte du terme „équipements“, qui par ailleurs revient également aux articles 1er, 2 et 10. La portée exacte du terme en question a en effet son importance quand il s'agit de déterminer la mission du Fonds. En effet, en raison de la spécialité de l'établissement public, celui-ci n'a comme compétences que celles qui lui sont attribuées par la loi.

A l'article 2, la mission comprendrait „la planification (...) de tous les équipements de l'Etat“ sur le site.

A l'article 10, le terme „équipement“ est employé dans un tout autre sens: „L'Etat met à la disposition du Fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement.“

Les „équipements collectifs“ sont définis par le Petit Robert comme „ensemble de locaux et installations nécessaires à la vie d'une collectivité“, alors que le terme „équipement“ constitue „l'action d'équiper; ce qui sert à équiper“.

La „réalisation des équipements de l'Etat sur le site Belval-Ouest“ comprend en fait, dans un sens large, toutes les initiatives qui sont nécessaires pour l'aménagement, la construction et l'équipement de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation. Le but de cette partie du projet de loi est de créer une structure chargée de réaliser le projet de cette cité et de rendre celle-ci prête à l'emploi, une autre structure à créer devant s'occuper de la gestion de la cité.

Pour, d'une part, éviter des interprétations divergentes du terme équipement et, d'autre part, mieux cerner l'objectif poursuivi par le projet sous avis, le Conseil d'Etat propose de rédiger le premier tiret de l'intitulé de la façon suivante:

„– portant création d'un établissement public pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation sur le site de Belval-Ouest et“

Sous réserve de l'observation formulée dans la partie générale du présent avis relative à un projet de loi à part à envisager pour l'autorisation de l'acquisition des immeubles ainsi que de celles qu'il sera amené à formuler ci-après à l'endroit des articles 16 et 17, le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant pour le projet de loi:

„Projet de loi portant création d'un établissement public pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation sur le site de Belval-Ouest“

Article 1er

Par cet article, l'établissement public est créé et se voit reconnaître l'utilité publique. Le Conseil d'Etat estime que le terme „Fonds“ pour désigner en fait un établissement public risque d'induire en erreur quant à sa signification exacte. C'est pourquoi il propose de remplacer le terme „Fonds“ par celui de „Etablissement public“, appelé „Etablissement“.

Les auteurs entendent justifier l'attribution de la reconnaissance de l'utilité publique pour le motif, „non pas pour avoir une base légale pouvant être évoquée pour une éventuelle expropriation mais pour montrer l'intérêt général que le Gouvernement veut donner à cette opération“.

En ce qui concerne les „éventuelles expropriations“, dans le chef de l'Etablissement, elles paraissent exclues étant donné qu'il incombe à l'Etat de mettre les terrains à disposition de l'Etablissement. Sous cet aspect, l'attribution de l'utilité publique n'est dès lors pas nécessaire.

En ce qui concerne le témoignage visible de l'„intérêt général que le Gouvernement veut donner à cette opération“, le Conseil d'Etat relève qu'il y a une différence entre intérêt général et utilité publique. L'intérêt du Gouvernement sera, dans l'optique du Conseil d'Etat, suffisamment exprimé par la réalisation du projet.

Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre le troisième alinéa.

Par contre, il propose d'ajouter que le siège de l'Etablissement se trouve à Esch-sur-Alzette.

Après adaptation du texte, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

„Art. 1er. Il est créé sous la dénomination de „Etablissement public pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation sur le site de Belval-Ouest“ un établissement public désigné ci-après par l'Etablissement.

L'Etablissement dispose de la personnalité juridique.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Le siège de l'Etablissement est fixé à Esch-sur-Alzette.“

Articles 2 et 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Ces deux articles définissent la mission de l'Etablissement et lui attribuent compétence. Il importe dès lors, dans la mesure du possible, de circonscrire et de définir le plus clairement possible la nature et l'étendue de sa mission, ceci aussi bien quant au territoire qu'à l'activité même.

L'action de l'Etablissement devant se situer au voeu des auteurs dans le cadre du projet de reconversion et de développement du site de Belval-Ouest ainsi que sur le territoire du lieu-dit, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut préciser l'étendue du site dans le corps de la loi quitte à renvoyer à un plan cadastral à faire figurer en annexe.

Le Conseil d'Etat constate encore que le texte proposé ne fait pas état d'infrastructures routières ou autres à prévoir et à réaliser, investissements qui gonfleront encore le coût final. Il se conçoit que ces infrastructures, si elles font partie de la mission de l'Etablissement, devront dès lors être réalisées conformément aux compétences et procédés budgétaires usuels.

Compte tenu d'autres modifications d'ordre rédactionnel et de précisions, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 2 comme suit:

„Art. 2. L'Etablissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la réalisation d'une Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation:

1. la planification et la réalisation des nouvelles constructions en vue de la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;
4. l'aménagement des alentours.

L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site.“

Par suite du regroupement des articles 2 et 3 en un seul article 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la numérotation des articles subséquents du projet est à avancer d'une unité.

Article 4

Cet article prévoit que les terrains nécessaires à la réalisation de sa mission sont affectés au Fonds par l'Etat.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée exacte du terme „affecté“. Si l'Etablissement, tel qu'il est défini par l'article 2 proposé par le Conseil d'Etat, n'a qu'une mission de mandat d'exécution sur les terrains précisés, et dans les conditions des lois spécifiques des constructions à ériger, l'article 4, tel qu'il est proposé, est superfétatoire. Le Conseil d'Etat propose dès lors de l'omettre.

Article 5 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le financement des activités de l'Etablissement est prévu par les dispositions de cet article.

Ainsi, il est précisé au premier alinéa que l'Etablissement doit supporter les dépenses relatives à sa mission et qu'il subvient à ses frais de fonctionnement. Du point de vue terminologie, le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase „... subvient à ses frais de fonctionnement“ par „... subvient aux frais de fonctionnement“.

Le deuxième alinéa autorise l'Etablissement à „lancer“ un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements autorisés par la loi. L'autorisation de recourir à des moyens de financement tiers est dès lors définie par et limitée au montant total des investissements autorisés par la loi ou les lois successives autorisant l'investissement. Ceci confirme l'exposé des motifs, qui prévoit que „pour chaque projet de construction le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution“. Au regard de la règle qu'aucun emprunt à charge de l'Etat (ou sous le couvert d'une fiction juridique de l'Etat) ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre, la solution proposée est de mise.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de retenir dans le texte uniquement les termes d'„établissement bancaire“, la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat étant comprise dans cette notion.

Le troisième alinéa traite de la garantie de l'Etat. Ainsi le Gouvernement est-il autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, pendant 15 ans, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des prêts ou ouvertures de crédit accordés par un organisme prêteur à l'Etablissement dans l'intérêt de l'accomplissement de sa mission, étant entendu que suivant le quatrième alinéa, la garantie peut être accordée par tranches successives.

A ce sujet, plusieurs réflexions paraissent nécessaires:

La garantie pour compte de l'Etat n'est pas définie quant à un montant précis. La loi instaurant l'Etablissement n'en retient que le principe de l'affectation, cette dernière étant limitée aux prêts accordés à l'Etablissement dans l'intérêt de l'accomplissement de sa mission. Le Conseil d'Etat estime que la formulation proposée n'est pas suffisamment précise pour définir l'engagement à prendre par l'Etat pour trouver son accord.

Etant donné que les différents projets de construction rentrant dans la mission de l'Etablissement seront, conformément à l'exposé des motifs, concrétisés par une loi spécifique, la clause de garantie de remboursement à charge de l'Etat doit, dans l'optique du Conseil d'Etat, au moins être liée directement aux lois autorisant ces projets et définissant les montants respectifs de l'investissement. En effet, si le montant de la garantie n'est pas déterminé par la loi, il doit être déterminable, et ce dans le cas présent, par les différentes lois autorisant l'investissement. Le Conseil d'Etat fera une proposition de texte dans ce sens.

Une autre question se pose, à savoir celle relative à la durée de 15 ans préconisée par le projet. S'agit-il de 15 ans à courir à partir de la date de l'emprunt ou de l'ouverture du crédit? Ou bien s'agit-il de 15 ans à courir à partir de la mise en vigueur de la loi créant l'Etablissement, cette dernière interprétation résultant de l'exposé des motifs (*III. Les structures*). En effet, celui-ci fait état que „la garantie

portera sur une période de 15 ans endéans laquelle il est prévu de réaliser l'ensemble des projets visés par la présente loi". Du commentaire des articles, il ressort également que l'intention des auteurs est bien celle de limiter la garantie de l'Etat à la durée de vie de l'Etablissement qui elle est évaluée à 15 ans. Faut-il en conclure que le remboursement de l'ensemble des crédits se fera durant la même période? Le Conseil d'Etat estime que le texte du projet de loi sous avis reste à compléter et à préciser sous ce point de vue. A toutes fins utiles, il proposera un texte correspondant à l'esprit résultant du commentaire de l'article 5.

Le cinquième alinéa de l'article 5 précise que les conditions et modalités de l'octroi et de la rémunération de la garantie de l'Etat seront fixées dans une convention à conclure entre les trois parties, à savoir le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement. Le Conseil d'Etat n'y voit pas d'objection quant au fond. Se pose toutefois la question de savoir ce qu'il faut entendre par „la rémunération de la garantie de l'Etat“. A défaut de précision, le Conseil d'Etat propose d'omettre le bout de phrase en question.

Les fonds budgétaires à accorder à l'Etablissement pour le financement des différents projets devront logiquement diminuer parallèlement le montant total de la garantie de l'Etat ainsi que le plafond des emprunts contractés. Pour tenir compte de cette réflexion, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un alinéa supplémentaire au texte proposé, et ayant la teneur suivante:

„Les crédits budgétaires alloués à l'Etablissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.“

En tenant compte d'autres modifications d'ordre rédactionnel, l'article aura dès lors la teneur suivante:

„**Art. 3.** L'Etablissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement. La durée de la garantie ne pourra excéder quinze ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement.

Les crédits budgétaires alloués à l'Etablissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.“

Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le conseil d'administration, qui comprend treize membres délégués de différents ministères ainsi que deux membres avec voix consultative des communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem, ainsi que la présidence du conseil sont définis par cet article.

Le Conseil d'Etat n'entend pas revenir aux réflexions exposées dans les considérations générales relatives à l'absence de représentants de communes avec voix délibérative au conseil d'administration. Il constate que l'Etablissement est dès lors exclusivement géré par des délégués de différents ministères. Si, d'une part, cette composition peut se justifier vu que l'Etablissement est créé uniquement dans le but de réaliser, pour le compte de l'Etat, les investissements prévus par un plan adopté par le Gouvernement pour la mise en valeur du site de Belval-Ouest, on peut, d'un autre côté, à juste titre douter de la nécessité de créer un établissement public spécifique à cet effet, un comité interministériel ayant aisément pu remplacer le conseil d'administration, et l'administration ou les administrations concernées se voir chargées de l'exécution du plan.

Le Conseil d'Etat entend également rappeler que les membres du conseil d'administration ne doivent pas être les „délégués“ de divers ministres nommément désignés par la loi. Il échet partant de choisir les

treize membres du conseil d'administration – qui par ailleurs est l'organe suprême de gestion de l'Etablissement – en fonction de leurs qualifications nécessaires pour assurer une gestion professionnelle efficace et conforme à la mission du nouvel établissement et dans le respect de l'autonomie de l'Etablissement.

A toutes fins utiles, le Conseil d'Etat renvoie également à ses avis du 5 février 1997 et du 21 octobre 1997 relatifs au projet de loi portant création d'un établissement public dénommé „Centre hospitalier neuropsychiatrique“ (*Doc. parl. 4112⁴ et 4112⁶*), ainsi qu'à son avis du 7 mars 2000 relatif au projet de loi organisant le Centre national sportif et culturel (*Doc. parl. 4571⁴*), en ce qui concerne les incompatibilités qui existent entre les fonctions d'administrateur et les responsabilités exercées par certains fonctionnaires concernant le contrôle tutélaire d'un établissement public. C'est dans ce sens qu'il propose d'ajouter une disposition supplémentaire relative aux incompatibilités.

Tout en s'inspirant de son avis du 27 novembre 2001 relatif au projet de loi portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (*Doc. parl. 4753²*) et compte tenu des réflexions ci-avant, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, propose de rédiger l'article comme suit:

„**Art. 4.** (1) L'Etablissement est géré par un conseil d'administration composé de treize membres au plus, dont un représentant au moins du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Etablissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Etablissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Etablissement.

(3) Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem sont représentées chacune par une personne ayant voix consultative.

(4) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.“

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 1 de cet article prévoit que „le président et les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Ministre des Travaux Publics sur proposition des ministres concernés pour un terme de cinq ans renouvelable“.

A ce sujet, une modification rédactionnelle s'impose, les membres ne pouvant certainement pas être révoqués „pour un terme de cinq ans renouvelable“.

Le Conseil d'Etat estime en plus qu'une révocation à tout moment d'un administrateur par l'autorité de nomination est incompatible avec une saine gestion d'un établissement public. Il propose, en s'inspirant toujours de son avis précité sur le projet de loi portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe, une nouvelle rédaction de l'article sous examen qui se lirait comme suit:

„**Art. 5.** (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Etablissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur de l'Etablissement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Etablissement.“

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

Les décisions du conseil d'administration à soumettre pour approbation au ministre de tutelle sont définies par cet article.

En ce qui concerne l'énumération de ces décisions, plusieurs questions se posent:

- Que faut-il entendre par budget d'exploitation et de fonctionnement? Les termes „budget d'exploitation“ ne sont-ils pas suffisants?
- Quelles sont les conventions à conclure avec l'Etat?
- Quant aux décisions à soumettre pour autorisation au Gouvernement en conseil, le Conseil d'Etat se demande quelles sont les décisions du conseil d'administration autres que les missions lui confiées par les lois portant sur les investissements successifs qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le budget de l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une éventuelle disposition habilitant le conseil d'administration, même avec l'autorisation du Gouvernement en conseil, à engager le budget de l'Etat sans que des crédits soient prévus pour les dépenses en cause. (articles 99 et 104 de la Constitution)

Le Conseil d'Etat propose ci-après une nouvelle version de cet article, tout en ajoutant un certain nombre de décisions qui, à son avis, devraient faire également l'objet d'une autorisation:

„**Art. 6.** (1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

- a) – le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
 - les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels,
 - les emprunts à contracter,
 - l'engagement et le licenciement du directeur prévu à l'article 5,
 - l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- b) – la politique générale de l'Etablissement dans l'accomplissement de sa mission,
 - le rapport général d'activités,
 - les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
 - les conventions à conclure,
 - l'engagement du personnel de l'Etablissement, à l'exception du directeur.

(2) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Etablissement, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

(3) Les budgets d'investissement et d'exploitation de l'année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question.“

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article institue un Bureau et en détermine la mission. Le Conseil d'Etat n'y voit pas d'objection quant au fond. Quant au texte proposé, il suggère certaines modifications. L'article en question se lira comme suit:

„**Art. 7.** (1) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

(2) Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil."

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

La portée de cet article est plutôt insaisissable: Que faut-il entendre par les termes „dans la mesure de ses moyens“? S'agissant de l'Etat, ces moyens ne sont guère limités! Est-ce que l'Etat mettra à disposition de l'Etablissement des services entiers nécessaires à son fonctionnement, ceci en plus de l'équipement et des installations? Est-il normal que l'Etablissement puisse, avec l'autorisation du ministre des Travaux publics, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission?

La question relative au bien-fondé de la création d'un établissement public à part devient à la lecture du texte de cet article une fois de plus sous-jacente.

Le Conseil d'Etat émet ses réserves quant à la portée de cet article.

Subsidiairement, il propose la rédaction suivante:

„**Art. 8.** L'Etat met à la disposition de l'Etablissement l'équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement.

L'Etablissement peut, avec l'autorisation du ministre de tutelle, s'assurer le concours des services relevant de celui-ci pour lui permettre d'exécuter sa mission."

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Se pose la question du personnel à engager par l'Etablissement. Compte tenu des dispositions de l'article précédent, quel sera encore le personnel à engager par l'Etablissement?

Le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection à ce que le personnel soit engagé sur base d'un contrat de louage de services de droit privé. Serait-ce également le cas du directeur et du personnel-cadre? Si non, quels seront leurs statut et grade?

Les alinéas 2 et 3, dans une forme modifiée, ont été transférés par le Conseil d'Etat à l'article 7 (5 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 7.

L'article aura dès lors la teneur suivante:

„**Art. 9.** L'Etablissement est assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.“

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Cet article traite de la comptabilité, de l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes, de la révision et du contrôle des comptes et de leur présentation à qui de droit.

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat préfère écrire que c'est le conseil d'administration qui arrête le bilan et le compte de profits et pertes, et non le directeur qui arrêterait le projet de bilan et le projet de profits et pertes. L'organisation interne des travaux comptables ne relève pas de la loi.

Le paragraphe 1er de cet article se lira dès lors comme suit:

„(1) Les comptes de l'Etablissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.“

Les paragraphes 2 à 5 n'appellent pas d'observation.

Article 13

Aux termes de cet article, l'Etablissement „est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat, de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Sanem“.

Le Conseil d'Etat conçoit que par voie légale un établissement public puisse être affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat. Dans le cas d'espèce, l'établissement en question n'est ni plus ni moins qu'un service de l'Etat „délogé“ de l'enceinte de l'administration qui sous une enseigne juridique à part remplit les mêmes fonctions que celles qui incomberaient à l'administration. Une franchise des impôts et taxes à payer ne change fondamentalement rien du point de vue recettes du Trésor. (Il faudrait par ailleurs savoir quels seraient les impôts et taxes payables normalement dans le cas d'espèce.)

La situation est toutefois différente en ce qui concerne les impôts et taxes communales. Le Conseil d'Etat met en doute l'opportunité et le bien-fondé de pareille disposition légale à l'adresse des com-

munes concernées, ceci surtout en tenant compte de l'envergure du projet et des investissements à charge des communes.

Les communes concernées vont indubitablement encourir un certain nombre de dépenses, ne fût-ce que par la mise en place et l'entretien des infrastructures indispensables et des charges relevant normalement d'une gestion communale, alors qu'une contrepartie financière ferait défaut.

Il ne résulte pas du dossier soumis au Conseil d'Etat que les communes concernées aient marqué leur accord à renoncer à toutes recettes d'impôts et de taxes.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat s'oppose à la disposition visant à affranchir l'établissement public sous avis de tous impôts et taxes communales, et il propose de l'omettre.

Article 14 (11 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit deux cas de figure pour la dissolution de l'Etablissement: soit la dissolution „de plein droit par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par voie législative qui détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du fonds“.

Le premier cas de figure n'évoque pas les droits des tiers et les conditions de la liquidation. De plus se pose la question de savoir qui constatera la date fixe à partir de laquelle „la consommation de l'opération qu'il avait pour objet“ est réalisée. Comment la liquidation s'opérera-t-elle dans ce cas de figure? Le Conseil d'Etat propose d'omettre l'hypothèse précitée et de ne considérer que la dissolution par voie législative.

Le libellé de l'article sous rubrique serait dès lors le suivant:

„**Art. 11.** L'Etablissement est dissout par voie législative qui détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.“

Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que c'est l'unique article qui porte un intitulé. Le Conseil d'Etat propose de l'omettre.

Cet article prévoit qu'un premier crédit de cinquante millions d'euros est mis à la disposition de l'Etablissement pour le financement des dépenses relatives aux études préliminaires, à la préparation du terrain, à la stabilisation des hauts-fourneaux, au démantèlement et à la démolition des équipements non destinés à être préservés, au fonctionnement de l'Etablissement et à la maintenance des équipements à préserver.

Le montant de cinquante millions d'euros (soit plus de 2 milliards de LUF) dépasse de loin le seuil admissible au-dessus duquel une loi est indispensable. Le Conseil d'Etat se doit de constater que, dans le contexte donné, le minimum indispensable d'informations fait défaut pour justifier le montant en question.

Se pose encore la question relative à la signification des termes „mis à la disposition“. S'agit-il du point de vue comptable d'un apport en capital de la part de l'Etat ou d'un subside ou encore d'un prêt temporaire?

Deux questions de fond se posent ensuite:

- 1) Les dispositions de cet article et notamment le montant élevé du crédit prévu sont en opposition avec l'affirmation de l'exposé des motifs qui précise que „pour chaque projet de construction le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution“.
- 2) De quelle façon et par le biais de quel article budgétaire ce „premier crédit budgétaire de cinquante millions d'euros“ sera-t-il mis à disposition de l'Etablissement?

Dans les conditions données:

- absence d'informations chiffrées et détaillées pour justifier le montant
- interférence du montant prévu avec le financement des constructions des lois à venir
- absence de crédits budgétaires prévus à cet effet,

le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte proposé. (articles 99 et 104 de la Constitution)

Au vu des dispositions de l'article 5 (3 selon le Conseil d'Etat) se pose par ailleurs la question relative à la nécessité de ce crédit.

Il se conçoit toutefois que vu l'envergure du projet et les moyens financiers à mettre en oeuvre, il est difficile d'opérer sur le terrain sans un fonds de roulement adéquat. Aussi le Conseil d'Etat ne s'opposerait-il pas à ce qu'une dotation en capital soit mise à disposition de l'établissement dont le montant pourrait s'élever jusqu'à l'ordre de un million cinq cent mille euros.

Si cette proposition était acceptée, le texte suivant pourrait remplacer utilement le texte de l'article 15:

„Art. 12. L'Etablissement est doté d'un capital initial de un million cinq cent mille euros.
Ce montant est à imputer à charge de l'article budgétaire ...“

Articles 16 et 17

Pour les motifs invoqués aux considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de ces deux articles et propose de les omettre. Il suggère aux auteurs de prévoir à l'effet voulu une loi à part, dûment documentée.

Il s'ensuit que l'intitulé du projet de loi sous avis se trouvera modifié comme suit:

„Projet de loi portant création d'un établissement public pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation sur le site de Belval-Ouest“

*

Suit le texte proposé en ordre subsidiaire par le Conseil d'Etat.

*

PROJET DE LOI
portant création d'un établissement public
pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation
sur le site de Belval-Ouest

Art. 1er. Il est créé sous la dénomination de „Etablissement public pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation sur le site de Belval-Ouest“ un établissement public désigné ci-après par l'Etablissement.

L'Etablissement dispose de la personnalité juridique.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Le siège de l'Etablissement est fixé à Esch-sur-Alzette.

Art. 2. L'Etablissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la réalisation d'une Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation:

1. la planification et la réalisation des nouvelles constructions en vue de la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;
4. l'aménagement des alentours.

L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site.

Art. 3. L'Etablissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement. La durée de la garantie ne pourra excéder quinze ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement.

Les crédits budgétaires alloués à l'Etablissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

Art. 4. (1) L'Etablissement est géré par un conseil d'administration composé de treize membres au plus, dont un représentant au moins du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Etablissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Etablissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Etablissement.

(3) Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem sont représentées chacune par une personne ayant voix consultative.

(4) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 5. (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Etablissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur de l'Etablissement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Etablissement.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

a) – le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,

- les programmes d’investissements annuels et les programmes d’investissements pluriannuels,
 - les emprunts à contracter,
 - l’engagement et le licenciement du directeur prévu à l’article 5,
 - l’organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- b) – la politique générale de l’Etablissement dans l’accomplissement de sa mission,
- le rapport général d’activités,
 - les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
 - les conventions à conclure,
 - l’engagement du personnel de l’Etablissement, à l’exception du directeur.

(2) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l’Etablissement, poursuite et diligence du président du conseil d’administration.

(3) Les budgets d’investissement et d’exploitation de l’année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l’année précédant l’exercice en question.

Art. 7. (1) Il est institué un Bureau chargé d’organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l’ordre du jour pour les réunions du conseil d’administration et d’accompagner la gestion journalière des travaux de l’Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d’administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

(2) Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d’administration, désignés par le Gouvernement en Conseil.

Art. 8. L’Etat met à la disposition de l’Etablissement l’équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement.

L’Etablissement peut, avec l’autorisation du ministre de tutelle, s’assurer le concours des services relevant de celui-ci pour lui permettre d’exécuter sa mission.

Art. 9. L’Etablissement est assisté par du personnel engagé sur la base d’un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 10. (1) Les comptes de l’Etablissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L’exercice coïncide avec l’année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d’administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d’entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes de l’Etablissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d’entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises. Son mandat est d’une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l’Etablissement. Il remet son rapport au conseil d’administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d’administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d’administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d’exercice accompagnés d’un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l’Etablissement, ainsi que du rapport du réviseur d’entreprises.

(4) La décharge du conseil d’administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n’a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L’Etablissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l’emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 11. L'Etablissement est dissout par voie législative qui détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.

Art. 12. L'Etablissement est doté d'un capital initial de un million cinq cent mille euros.
Ce montant est à imputer à charge de l'article budgétaire ...

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4899/02

N° 4899²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et
- autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES TRAVAUX PUBLICSDEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir ci-après d'un amendement au projet de loi sous objet, arrêté par la Commission des Travaux publics lors de sa réunion du 13 juin 2002.

L'amendement concerne l'art. 15 du projet de loi (nouvel art. 12 suite à l'avis du Conseil d'Etat) au sujet duquel la Commission estime que le montant de 1,5 mio euros proposé par le Conseil d'Etat au titre de fonds de roulement initial à accorder au nouvel établissement est manifestement insuffisant pour doter l'établissement d'un premier crédit pour le financement des dépenses relatives aux études préliminaires, la préparation du terrain, la stabilisation des hauts fourneaux, le démantèlement et la démolition des équipements non destinés à être préservés, au fonctionnement de l'établissement et à la maintenance des équipements à préserver.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au texte initial du fait que, selon lui, il serait en opposition avec l'affirmation de l'exposé des motifs qui précise que „pour chaque projet de construction le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution“.

Or, c'est précisément pour permettre à l'établissement de préparer ces projets de loi et pour pouvoir effectuer l'ensemble des prestations qui se situent en amont du vote des différentes lois d'autorisation, qu'il a besoin d'un fonds de roulement pour rémunérer les bureaux d'études et autres prestataires de service dont le concours lui est indispensable pour réaliser sa mission que ce crédit a été prévu. Il en est de même de la rémunération du personnel que l'établissement se propose d'engager.

Comme le Gouvernement a considéré que le présent projet de loi constituerait la base légale nécessaire à tout engagement financier dépassant le seuil fixé par la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution, il a proposé le montant de cinquante mio euros. En présence de la réaction du Conseil d'Etat qui considère cette proposition comme étant contraire aux dispositions de l'article 99 de la Constitution, il paraît équitable à la Commission de doter l'établissement public d'un premier crédit de trois millions cinq cent mille euros pour lui permettre de démarrer ces travaux. Comme ce montant est inférieur au seuil fixé par l'article 1er de la loi précitée du 3 août 1989, la Commission estime en effet que sa proposition devrait pouvoir trouver l'accord du Conseil d'Etat.

Suit le texte proposé par la Commission des Travaux publics:

„**Art. 12.**– L'Établissement est doté d'un capital de trois mille cinq cent mille euros.

Ce montant est à imputer à charge de l'article 22.0.12.250 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002."

*

Je vous saurais gré, M. le Président, de bien vouloir faire aviser l'amendement ci-dessus dans les meilleurs délais, vu que la Commission des Travaux publics voudrait faire adopter le projet de loi sous objet encore avant les vacances parlementaires.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre des Travaux publics.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

4899/03

N° 4899³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et
- autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une erreur matérielle s'est malheureusement glissée dans ma lettre du 14 juin 2002 relative à un amendement au projet de lois sous objet, à savoir qu'il y a lieu de lire dans la première phrase de l'article 12 proposé „trois *millions* cinq cent mille euros“ et non pas „trois mille cinq cent mille euros“.

Le texte de l'article 12 tel que proposé par la Commission des Travaux publics se lira par conséquent comme suit:

„**Art. 12.**– L'établissement est doté d'un capital de trois millions cinq cent mille euros.

Ce montant est à imputer à charge de l'article 22.0.12.250 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre des Travaux publics.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

4899/04

N° 4899⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et
- autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2002)

Par dépêche du 14 juin 2002, complétée par celle du 20 juin 2002, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement relatif au texte du projet de loi sous rubrique.

L'amendement vise à porter le montant de la dotation, à titre de capital de l'établissement public, à trois millions cinq cent mille euros, à charge de l'article 22.0.12.250 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.

Dans son avis du 16 avril 2002, le Conseil d'Etat avait proposé un montant de un million cinq cent mille euros à titre de capital initial.

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement suit la proposition du Conseil d'Etat dans la mesure où il entend doter l'établissement public concerné d'un capital initial au lieu de procéder, comme le prévoyait le texte du projet, par une „mise à la disposition de fonds“. Les auteurs de l'amendement estiment toutefois que le montant proposé par le Conseil d'Etat est insuffisant „au titre de fonds de roulement initial“ de sorte qu'ils proposent de porter le montant en question à trois millions cinq cent mille euros pour permettre ainsi à l'établissement de „pouvoir effectuer l'ensemble des prestations qui se situent en amont du vote des différentes lois d'autorisation“ ainsi que d'assurer „la rémunération du personnel que l'établissement se propose d'engager“.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'amendement proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4899/05

N° 4899⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant création d'un établissement public pour la réalisation
des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(4.7.2002)

La commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président; M. Fred SUNNEN, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Willy BOURG, Emile CALMES, Ady JUNG, Jean-Pierre KOEPP, Nico LOES, Jos SCHEUER, John SCHUMMER, Georges WOHLFART et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 16 janvier 2002, Madame la Ministre des Travaux Publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Au cours de la réunion jointe du 25 février 2002 de la Commission des Travaux publics et de la Commission des Affaires intérieures, Monsieur Fred Sunnen a été nommé rapporteur du projet. Les membres des deux commissions ont par la suite procédé à une analyse approfondie des éléments essentiels du projet, ceci en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Madame la Ministre des Travaux Publics, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Les ministres ont été assistés par des fonctionnaires des ministères en charge des projets en relation avec les friches industrielles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 16 avril 2002. En date du 14 juin 2002, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement au projet de loi arrêté par la Commission des Travaux publics lors de sa réunion du 13 juin 2002. Cet amendement a de nouveau été avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 2 juillet 2002.

Le présent rapport a été adopté le 4 juillet 2002.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi 4899 a pour objet de permettre au Gouvernement de participer à la reconversion des friches industrielles de Belval-Ouest. A cet effet l'exposé des motifs qui accompagne le texte du projet de loi rappelle de façon très succincte les différentes étapes qui ont abouti aux orientations politiques qui sont à la base de la définition du processus de reconversion de 650 hectares de friches industrielles situées dans le sud du pays. Au regard de l'importance des surfaces en jeu et de leur localisation par rapport aux infrastructures existantes, une réorientation fondamentale de l'utilisation du sol dans cette région densément urbanisée peut être opérée. L'objectif serait de réorienter l'organisation territoriale au Grand-Duché de Luxembourg afin d'améliorer la qualité de vie de la population et l'image de marque de toute une région et enfin, pour définir de nouveaux créneaux garants de la prospérité économique du pays.

Pour mettre en œuvre ce vaste programme ambitieux qui portera sur le court, le moyen et le long terme, le site de Belval-Ouest, situé à cheval sur le territoire des communes d'Esch et de Sanem, fut choisi comme point de départ.

A partir de ce point de départ il est prévu de développer autour d'un projet fédérateur, symbole à la fois de jeunesse et de progrès, une dynamique qui entraînera également le secteur privé et qui permettra de lancer à partir de Belval-Ouest la revalorisation de la région Sud.

L'objet du projet de loi sous avis est de créer un établissement public avec mission de réaliser concrètement sur le terrain toutes les constructions nécessaires pour exécuter dans son intégralité le programme que le Gouvernement entend faire développer sur le site comme contribution de l'Etat dans cette opération. La mission de l'établissement public en question se limite toutefois aux seuls aspects de la planification, de la construction et de l'aménagement de l'ensemble, les fonctions de gestion incombant à d'autres organismes qui restent à être créés.

Un deuxième aspect du projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'établissement public.

*

III. ANALYSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

A. Considérations d'ordre général

Dans son avis du 16 avril 2002 le Conseil d'Etat constate que la mission incombant à l'établissement public à créer est à la fois vaste et variée puisqu'il lui incombe de réaliser parallèlement, dans un laps de temps estimé à 15 ans, toutes les composantes d'un projet très ambitieux, dont le seul coût de construction est estimé à plus d'un milliard d'euros.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'il „s'agit de la mise en oeuvre des décisions politiques aussi audacieuses que courageuses, dont l'examen doit se faire dans le cadre d'une vision pour l'avenir dans un certain nombre de domaines importants de la politique de développement futur au sens large de notre pays.

Le projet sous avis constitue un maillon dans le cadre de la politique préconisée par le Gouvernement, et point le moindre.

Il s'agit, en effet, de construire non seulement des bâtiments nouveaux, mais également de rénover des constructions existantes, de conserver des vestiges industriels dans une optique culturelle, et d'aménager l'ensemble défini dans un plan de réalisation.

A plus d'un point de vue, il constitue également un point de non-retour, puisque l'établissement public en question doit réaliser, c'est-à-dire construire sur ces terrains, et ceci dans un délai relativement court.“

Il s'ensuit que le Conseil d'Etat mesure bien à sa juste valeur l'effort considérable que le Gouvernement entend produire dans un laps de temps relativement court pour atteindre l'objectif qu'il s'est posé.

Toutefois, sans se prononcer sur le fond de la politique préconisée en la matière, le Conseil d'Etat estime que plusieurs étapes sont brûlées relativement à la prise de décision.

D'abord il pose la question s'il ne faudrait pas déposer d'abord un projet de loi-cadre définissant les tenants et aboutissants en matière d'Université de Luxembourg pour ne pas préjuger d'une manière ou d'une autre la discussion sur le fond quant aux projets à réaliser.

Ensuite il pose la question sur l'occupation et la gestion des terrains restants qui ne sont pas visés par le présent projet de loi.

Enfin, il estime que la création d'un établissement public ne constitue ni l'unique moyen ni le meilleur moyen à envisager pour accomplir la mission prévue qui, selon la Haute Corporation, pourrait tout aussi bien être confiée à l'administration des Bâtiments Publics dont les effectifs seraient à renforcer.

Quant au chapitre II du projet de loi qui tend à autoriser l'Etat à acquérir les terrains, immeubles et installations nécessaires à la réalisation du projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé qu'il considère comme n'étant pas suffisamment documenté et étoffé. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il que ce volet du projet mérite l'élaboration d'un projet de loi à part.

Ces questions et observations ont été analysées et discutées par la Commission des Travaux Publics avec les représentants du Gouvernement lors d'une première réunion en date du 8 mai 2002 d'abord, lors d'une réunion conjointe avec la Commission de l'Intérieur en date du 5 juin 2002, et enfin en date

du 13 juin 2002, ce qui a permis au rapporteur de présenter son projet de rapport lors de la réunion du 26 juin 2002.

Lors de ces réunions les représentants du Gouvernement ont répondu de façon exhaustive aux questions posées de sorte que la Commission retient les conclusions suivantes:

1. Concernant le projet de loi – cadre relatif à la création d’une université de Luxembourg, la Ministre de la Culture, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche a précisé que l’élaboration d’un projet de loi afférent est en cours qui sera introduit dans la procédure législative dans les semaines à venir. Entre-temps les grandes orientations de cet avant-projet de loi qui ont trouvé l’aval du Gouvernement en conseil, ont été exposées à la Commission parlementaire compétente.
2. En ce qui concerne la question relative à l’occupation et la gestion des autres terrains faisant partie des 650 hectares de friches industrielles, le Ministre de l’Intérieur a précisé lors de la réunion conjointe en date du 5 juin 2002 que le projet Belval-Ouest constitue, comme le souligne l’exposé des motifs, le projet pilote devant créer la dynamique nécessaire pour lancer à partir de ce site la reconversion et le réaménagement de l’ensemble des friches industrielles du Sud du pays. En sa qualité de Ministre chargé de l’aménagement général du territoire, le Ministre de l’Intérieur a rappelé que le processus de cette reconversion portera successivement sur
 - la prise en considération de la totalité des friches disponibles avec leurs prolongements éventuels au-delà des frontières;
 - l’intégration de tous les modes d’utilisation du sol concevables, c’est-à-dire les activités économiques, les services publics et privés, le logement, les loisirs, la culture et la conservation du milieu naturel;
 - la participation de tous les partenaires concernés – Etat, communes, propriétaire – à sa mise en oeuvre;
 - le développement sur base d’un état des lieux complet portant tant sur le court, le moyen et le long terme.

Le court terme ayant été défini pour la reconversion et le développement du site Belval-Ouest, rien n’empêche que les initiatives concernant les autres sites soient développées et prises dans la foulée.

Concernant la relation de ces initiatives avec les objectifs poursuivis par le projet de loi 4899 il a été rappelé que le présent projet a uniquement pour mission de réaliser, sur le site de Belval-Ouest, les infrastructures que l’Etat veut y développer.

Du moment que les travaux actuellement en cours concernant le développement des autres sites seront achevés et que des investissements de l’Etat sont prévus sur ces sites, rien n’empêche d’amender le projet de loi sous examen pour étendre sa compétence également sur ces sites. La commission parlementaire a pris l’initiative de formuler une motion à ce sujet.

Au regard des explications fournies par le Ministre de l’Intérieur, la Commission, dans sa grande majorité, constate qu’il est actuellement prématuré de vouloir élargir le rayon d’action de l’établissement à créer sur d’autres sites.

En revanche elle insiste que le projet sous examen vise l’ensemble des projets que l’Etat veut réaliser sur le site de Belval-Ouest. Pour cette raison et pour éviter toute équivoque, la Commission propose de maintenir l’intitulé du projet de loi gouvernemental qui précise justement que l’établissement public à créer a pour mission „la réalisation des équipements de l’Etat sur le site de Belval-Ouest“ et non pas comme le Conseil d’Etat le propose dans son avis du 16 avril 2002 „la réalisation de la cité des sciences, de la recherche et de l’innovation sur le site de Belval-Ouest“, cette dernière rédaction pouvant laisser comprendre que les autres investissements de l’Etat sur le site de Belval-Ouest ne feraient pas partie du projet de loi, ce qui n’est pas le cas.

La remarque de pure syntaxe faite à cet égard par le Conseil d’Etat ne devrait pas poser de problème à ce sujet.

3. Concernant ensuite la remarque du Conseil d’Etat sur l’opportunité de la création d’un établissement public pour la réalisation de travaux qui, normalement rentreraient dans les attributions de l’administration des Bâtiments Publics, des explications supplémentaires y relatives ont été fournies à la Commission par le Gouvernement.

Au regard de l'importance et de l'envergure des travaux et du délai que le Gouvernement s'est donné pour leur réalisation, la Commission comprend parfaitement le souci du Gouvernement de vouloir cibler ses efforts pour garantir le succès d'une opération que le Conseil d'Etat qualifie dans son avis du 16 avril 2002, comme relevé plus haut, de „mise en œuvre de décisions politiques aussi audacieuses que courageuses“ alors que „la mission incombant à l'établissement public à créer est à la fois vaste et variée puisqu'il lui incombe d'exécuter parallèlement, dans un laps de temps estimé à 15 ans, tous les aspects d'un projet très ambitieux, dont le coût de construction, sans les terrains, est estimé à plus d'un milliard d'euros“.

Aussi la Commission des Travaux Publics se rallie-t-elle à la proposition du Gouvernement de confier l'exécution de ce programme considérable à un établissement public géré par un conseil d'administration réunissant, sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics, des administrateurs qui, comme le préconise le Conseil d'Etat, sont choisis „en fonction de leurs qualifications nécessaires pour assurer une gestion professionnelle efficace et conforme à la mission du nouvel établissement et dans le respect de l'autonomie de l'Etablissement“.

La Commission estime en effet que l'enjeu et la portée du projet sont trop importants, trop audacieux et trop complexes pour en charger, comme le suggère le Conseil d'Etat, un comité interministériel qui se heurterait de toute évidence aux compétences confiées par la loi au département des Travaux Publics et aux administrations qui en relèvent.

La même remarque vaut pour la proposition d'étoffer l'administration des Bâtiments Publics pour lui donner les moyens d'exécuter, en dehors de sa mission normale déjà considérable, un projet de l'envergure de celui de Belval-Ouest.

4. Concernant enfin la deuxième partie de l'intitulé du projet de loi sous examen et qui concerne l'autorisation à conférer au Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission, telle que prévue dans les articles 16 et 17 du chapitre II, la Commission des Travaux Publics se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui estime que ce volet du projet mérite l'élaboration d'un projet de loi à part.

Aussi la Commission suggère-t-elle à la Chambre des Députés de supprimer cette partie du projet de loi ce qui lèvera en même temps l'opposition formelle annoncée à ce sujet par le Conseil d'Etat.

Concernant finalement la représentation au sein du conseil d'administration des deux communes sur le territoire desquelles se situe le site d'implantation du projet, le texte prévoit que les deux communes y seront représentées chacune par un délégué avec voix consultative.

Avec le Conseil d'Etat la Commission s'est posée la question pourquoi les communes en question n'y sont pas représentées par des délégués ayant voix délibérative.

Toutefois eu égard à la mission proprement dite du nouvel établissement chargé uniquement de la réalisation des investissements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et eu égard aussi au fait que tous les projets seront soumis aux procédures de droit commun en matière d'aménagement communal, la Commission se rallie majoritairement à la proposition du Gouvernement de limiter la présence des délégués communaux à une représentation purement consultative, pour éviter notamment qu'ils aient à remplir le double rôle de contrôleurs et contrôlés.

B. Analyse détaillée des articles du projet de loi

En ce qui concerne les différents articles du projet, la Commission se rallie pour l'essentiel au texte proposé à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat, à l'exception des éléments du texte gouvernemental qui sont restés sans observation.

La commission parlementaire estime ainsi que l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat, à savoir „*Projet de loi portant création d'un établissement public pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation sur le site de Belval-Ouest*“ est sujet à confusion, du fait que le projet de loi ne se limite pas à la Cité des sciences. Elle suit par contre la Haute Corporation en ce qui concerne le remplacement du terme „fonds“ par celui de „établissement public“.

La Commission, tout en se référant à ses observations faites dans la partie générale du présent avis, estime ainsi que le maintien du texte gouvernemental décrit mieux la portée du projet que le texte proposé par le Conseil d'Etat, la réflexion de ce dernier concernant la signification du mot „équipement“ se rapportant plutôt à un aspect de syntaxe.

Cette réflexion vaut aussi pour l'article 1er du projet de loi.

Concernant la suppression du troisième alinéa de l'article 1er relatif à la reconnaissance du caractère d'utilité publique des travaux à réaliser par l'Etablissement, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de biffer cette mention. Elle se rallie aussi à la proposition de la Haute Corporation d'ajouter que le siège de l'Etablissement se trouve à Esch-sur-Alzette. Le regroupement des articles 2 et 3 en un seul article 2 trouve également l'accord de la Commission à l'exception de la délimitation de la mission de l'Etablissement telle que décrite ci-dessus.

Tout comme le Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer l'article 4 qui prévoit que les terrains nécessaires à la réalisation de sa mission sont affectés à l'Etablissement par l'Etat.

Concernant l'ancien article 5 (nouvel article 3), la Commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat et propose à la Chambre d'adopter le texte formulé par la Haute Corporation.

Il en est de même de l'ancien article 6 (nouvel article 4) où les observations du Conseil d'Etat trouvent l'accord de la Commission.

En ce qui concerne l'article 5 (ancien article 7) la Commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

L'article 6 (ancien article 8) trouve également l'accord de la Commission dans la version proposée par le Conseil d'Etat à l'exception du maintien du paragraphe (2) stipulant que le président du conseil d'administration représente l'Etablissement dans tous les actes publics et privés.

Le nouvel article 7 (ancien article 9) proposé par le Conseil d'Etat trouve l'approbation de la Commission, qui se prononce toutefois pour le maintien du paragraphe (3) du projet gouvernemental, aux termes duquel le Bureau est présidé par le président du conseil d'administration et assisté du directeur. Cette précision paraît nécessaire à la Commission pour éviter toute équivoque à ce sujet.

Les nouveaux articles 8 (ancien article 10), 9 (ancien article 11) et 10 (ancien article 12) trouvent l'accord de la Commission dans la version proposée par le Conseil d'Etat.

Concernant l'ancien article 13, le Conseil d'Etat s'oppose à la disposition visant à affranchir l'Etablissement de tous impôts et taxes communales du fait que les communes concernées vont indubitablement encourir un certain nombre de dépenses, ne fût-ce que par la mise en place et l'entretien des infrastructures indispensables et des charges relevant normalement d'une gestion communale alors qu'une contrepartie financière ferait défaut.

Bien qu'une telle disposition figure dans les textes d'autres établissements publics, la Commission est d'accord pour se rallier au Conseil d'Etat dans son argumentation et propose de supprimer la disposition en question tant pour ce qui concerne les taxes et impôts au profit de l'Etat qu'au profit des deux communes concernées.

Dans le nouvel article 11 (ancien article 14) le Conseil d'Etat propose de ne prévoir la dissolution de l'Etablissement que par voie législative et d'omettre la dissolution de plein droit au moment de la consommation de l'opération que l'Etablissement avait pour objet de réaliser.

La Commission se rallie à cette proposition.

Enfin, l'ancien article 15 (dispositions transitoires) avait pour objet de doter l'Etablissement d'un premier crédit de cinquante millions d'euros pour le financement des dépenses relatives aux études préliminaires, la préparation du terrain, la stabilisation des hauts fourneaux, le démantèlement et la démolition des équipements non destinés à être préservés, au fonctionnement de l'Etablissement et à la maintenance des équipements à préserver.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition du fait que, selon lui, elle serait en opposition avec l'affirmation de l'exposé des motifs qui précise que „pour chaque projet de construction le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution“.

Or, c'est précisément pour permettre à l'Etablissement de préparer ces projets de loi, pour lui permettre d'effectuer l'ensemble des prestations qui se situent en amont du vote des différentes lois d'autorisation, qu'il a besoin d'un fonds de roulement pour rémunérer les bureaux d'études et autres prestataires de service dont le concours lui est indispensable pour réaliser sa mission que ce crédit a été prévu. Il en est de même de la rémunération du personnel que l'Etablissement se propose d'engager.

Comme le Gouvernement a considéré que le présent projet de loi constituerait la base légale nécessaire à tout engagement financier dépassant le seuil fixé par la loi du 31 août 1989 portant exécution de

l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution, il a proposé le montant de cinquante millions d'euros. En présence de la réaction du Conseil d'Etat qui considère cette proposition comme étant contraire aux dispositions de l'article 99 de la Constitution, il paraît équitable à la Commission de doter l'Etablissement public d'un premier crédit de trois millions cinq cent mille euros pour lui permettre de démarrer ces travaux, le crédit de un million cinq cent mille euros proposé par le Conseil d'Etat étant franchement insuffisant pour subvenir aux dépenses en question.

Cet amendement a trouvé l'accord du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 2 juillet 2002.

C) Propositions d'amendements des groupes parlementaires „Déi Gréng“ et du POSL

Lors de la réunion de la Commission des Travaux Publics du 8 mai 2002, le groupe parlementaire „Déi Gréng“ a proposé des amendements au texte proposé par le gouvernement concernant la composition des membres du conseil d'administration de l'établissement public et du bureau. Le groupe socialiste a proposé des amendements allant dans le même sens. Par ailleurs, les socialistes ont voulu étendre les compétences de l'établissement public aux autres sites prioritaires, à savoir Lentille Terres-Rouges, Ehlerange et Rodange.

La commission parlementaire reconnaît le bien-fondé des propositions d'amendements concernant l'extension de la mission de l'établissement. Mais étant donné les études d'orientations futures peu avancées et les plans d'assainissement non encore réalisés, le gouvernement n'a pas encore exprimé ses intentions concrètes quant aux sites précités. C'est la raison pour laquelle, la commission parlementaire, dans sa majorité, décide de rejeter les amendements proposés.

La commission, dans sa majorité, a préféré déposer une motion y relative.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet dans la version ci-après:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Art. 1er. Il est créé sous la dénomination de „établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest“, un établissement public désigné ci-après par „l'Etablissement“.

L'Etablissement dispose de la personnalité juridique.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Le siège de l'Etablissement est fixé à Esch-sur-Alzette.

Art. 2. L'Etablissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest:

1. la planification et la réalisation des nouvelles constructions en vue de la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;

4. l'aménagement des alentours.

L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site.

Art. 3. L'Etablissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement. La durée de la garantie ne pourra excéder quinze ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement.

Les crédits budgétaires alloués à l'Etablissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

Art. 4. (1) L'Etablissement est géré par un conseil d'administration composé de treize membres au plus, dont un représentant au moins du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Etablissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Etablissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Etablissement.

(3) Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem sont représentées chacune par une personne ayant voix consultative.

(4) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 5. (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Etablissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur de l'Etablissement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Etablissement.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

- a) – le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
 - les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels,
 - les emprunts à contracter,
 - l'engagement et le licenciement du directeur prévu à l'article 5,
 - l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- b) – la politique générale de l'Etablissement dans l'accomplissement de sa mission,
 - le rapport général d'activités,
 - les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
 - les conventions à conclure,
 - l'engagement du personnel de l'Etablissement, à l'exception du directeur.

(2) Le président du conseil d'administration représente l'Etablissement dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Etablissement par le président du conseil d'administration.

(3) Les budgets d'investissement et d'exploitation de l'année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question.

Art. 7. (1) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

(2) Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil.

(3) Le Bureau est présidé par le Président du conseil d'administration et assisté par le directeur.

Art. 8. L'Etat met à la disposition de l'Etablissement l'équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement.

L'Etablissement peut, avec l'autorisation du ministre de tutelle, s'assurer le concours des services relevant de celui-ci pour lui permettre d'exécuter sa mission.

Art. 9. L'Etablissement est assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 10. (1) Les comptes de l'Etablissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes de l'Etablissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur

d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Etablissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'Etablissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'Etablissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 11. L'Etablissement est dissout par voie législative qui détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.

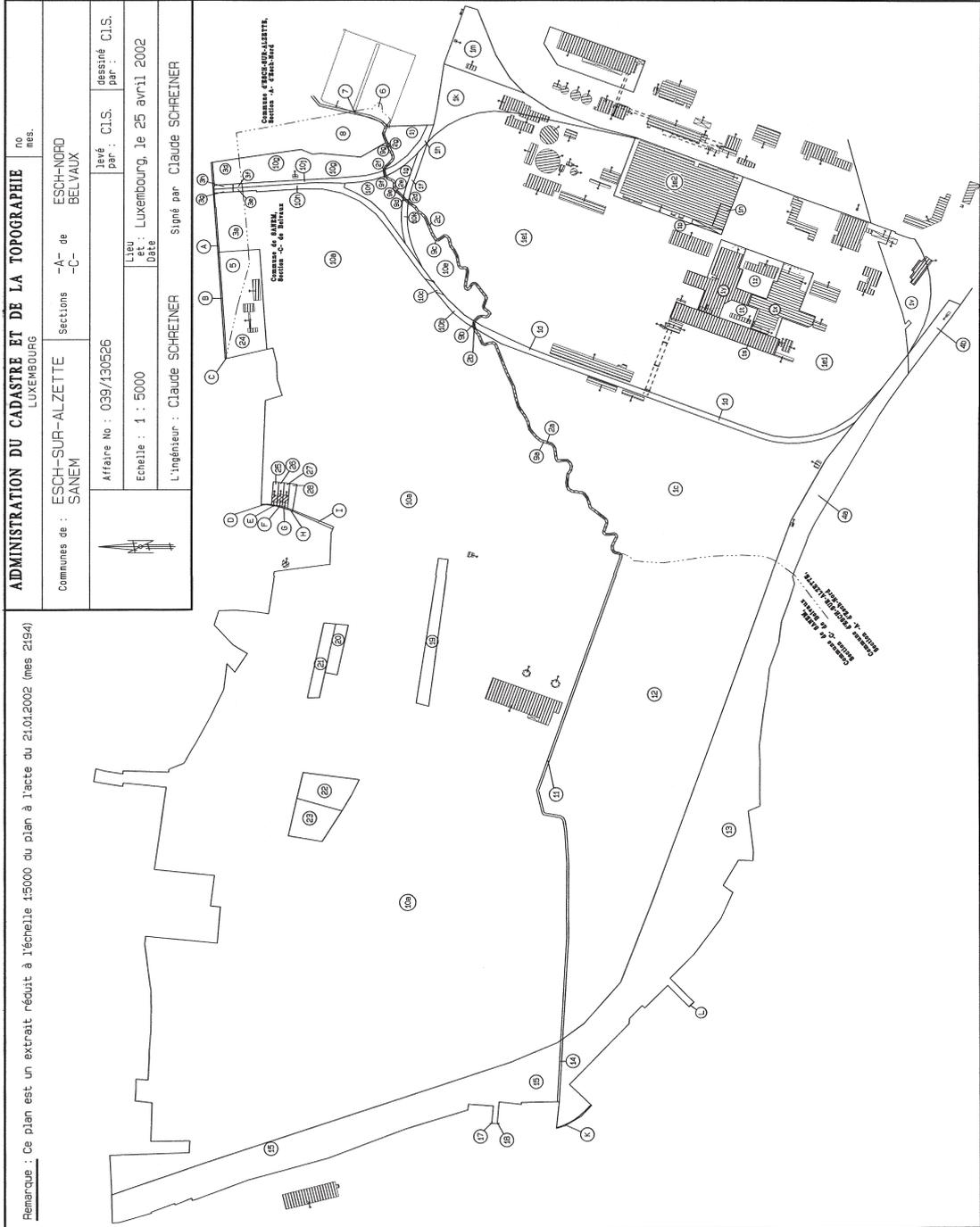
Art. 12. L'Etablissement est doté d'un capital initial de trois millions cinq cent mille euros.

Ce montant est à imputer à charge de l'article budgétaire 22.0.12.250 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.

Luxembourg, le 4 juillet 2002

Le Rapporteur,
Fred SUNNEN

Le Président,
Nicolas STROTZ



Service Central des Imprimés de l'Etat

4899/06

N° 4899⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public pour la réalisation
des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.7.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 juillet 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public pour la réalisation
des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 16 avril 2002 et 2 juillet 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 juillet 2002.

Le Secrétaire général,

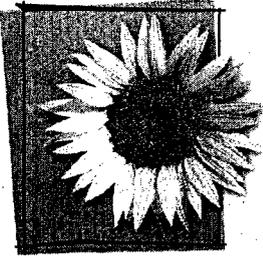
Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



DÉI GRÉNG

Robert Garcia
député

PL.4899

Dépôt : M. Robert Garcia

11.07.2002

5

Motion

La Chambre des députés et des députées,

- saluant la volonté et les efforts pour reconcilier, lors de l'aménagement des friches industrielles, les différentes composantes de l'habitat, des activités économiques, sociales et culturelles et de la protection de l'environnement ,
- constatant que la majeure partie des friches industrielles sont constituées de terrains naturels ou forestiers sis sur d'anciennes mines à ciel ouvert et que ces surfaces devraient prioritairement être protégées comme espaces naturels et être exploitées dans une option de villégiature et de tourisme,
- constatant également que les friches industrielles proprement dites contiennent souvent des espaces naturels et biotopes dont la protection serait souhaitable même dans le cadre d'un aménagement mixte,
- saluant le fait qu'un premier inventaire a été fait dans le cadre d'une étude "Espaces naturels dans les friches industrielles" commanditée par l'Administration des Eaux et Forêts,

invite le gouvernement

- à présenter les résultats de l'étude "Espaces naturels dans les friches industrielles",
- à affiner sur base de cette première étude l'identification des surfaces prioritaires pour la protection de la nature sur les anciennes mines à ciel ouvert ainsi que sur les anciens sites de l'industrie sidérurgique,
- à mettre en oeuvre une stratégie globale de protection et d'exploitation socio-culturelle et touristique des espaces naturels sur les friches minières et sidérurgiques, le cas échéant par une sorte de plan sectoriel "protection de la nature".

Robert Garcia

François Bausch

Camille Gira

Jean Huss

Renée Wagener

4899

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 79

31 juillet 2002

Sommaire

LE FONDS BELVAL
ETABLISSEMENT PUBLIC
CREE PAR LA LOI DU 25 JUILLET 2002

Loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest page 1702

Loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11.07.2002 et celle du Conseil d'Etat du 19.07.2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Il est créé sous la dénomination de „établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest“, un établissement public désigné ci-après par „l'Etablissement“.

L'Etablissement dispose de la personnalité juridique.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Le siège de l'Etablissement est fixé à Esch-sur-Alzette.

Art. 2. L'Etablissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest:

1. la planification et la réalisation des nouvelles constructions en vue de la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;
4. l'aménagement des alentours.

L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site.

Art. 3. L'Etablissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement. La durée de la garantie ne pourra excéder quinze ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement.

Les crédits budgétaires alloués à l'Etablissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

Art. 4. (1) L'Etablissement est géré par un conseil d'administration composé de treize membres au plus, dont un représentant au moins du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Etablissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Etablissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Etablissement.

(3) Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem sont représentées chacune par une personne ayant voix consultative.

(4) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 5. (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Etablissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur de l'Etablissement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Etablissement.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

- a) – le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
- les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels,
- les emprunts à contracter,
- l'engagement et le licenciement du directeur prévu à l'article 5,
- l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- b) – la politique générale de l'Etablissement dans l'accomplissement de sa mission,
- le rapport général d'activités,
- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
- les conventions à conclure,
- l'engagement du personnel de l'Etablissement, à l'exception du directeur.

(2) Le président du conseil d'administration représente l'Etablissement dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Etablissement par le président du conseil d'administration.

(3) Les budgets d'investissement et d'exploitation de l'année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question.

Art. 7. (1) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

(2) Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil.

(3) Le Bureau est présidé par le Président du conseil d'administration et assisté par le directeur.

Art. 8. L'Etat met à la disposition de l'Etablissement l'équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement.

L'Etablissement peut, avec l'autorisation du ministre de tutelle, s'assurer le concours des services relevant de celui-ci pour lui permettre d'exécuter sa mission.

Art. 9. L'Etablissement est assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 10. (1) Les comptes de l'Etablissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes de l'Etablissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Etablissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'Etablissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'Etablissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 11. L'Etablissement est dissout par voie législative qui détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.

Art. 12. L'Etablissement est doté d'un capital initial de trois millions cinq cent mille euros.

Ce montant est à imputer à charge de l'article budgétaire 22.0.12.250 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges
Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri

